

Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce DU DISTRICT DE MONTREAL

PRESIDENT

M. ISAIE PRÉFONTAINE, Bourgeois, 107, St-Jacques.

1er VICE-PRESIDENT

M. A. V. ROY, I. C. et industriel, 229, rue Notre-Dame Est.

TRESORIER

M. JOSEPH FORTIER, fab. papetier, 210 Notre Dame Ouest.

2ème VICE-PRESIDENT

M. FRED. C. LARIVIÈRE, Marchand en gros, 911, St-Laurent.

SECRETAIRE

M. FORTUNAT BOURBONNIÈRE, Avocat, 76, St-Gabriel.

CONSEILLERS

M. Beaudry Narcisse, bijoutier, 287 rue Ste-Catherine Est.
M. Berthiaume Hon., Trefflé, C. L., propriétaire de "La Presse".
M. Boivin W. U., marchand, 335 St-Laurent.
M. Brodeur Alph. N., marchand, 533 Ste-Catherine Est.
M. Chaput Armand, maison "Chaput Fils & Cie", 4, De Bresoles.
M. Daoust Emilien, librairie Beauchemin, 256 St-Paul.
M. Gonthier Geo., comptable public, 17 Côte Place d'Armes.
M. Gravel Ludger, négociant, 26 Place Jacques-Cartier.
M. Hardy A. H., voyageur de commerce, 28 carré St-Louis.
M. Labrecque J. O., marchand de charbon, 141 Wolfe.
M. Lespérance A. P., gérant Banque d'Épargnes, 176 St-Jacques.

M. Marceau E. D., marchand de thés et cafés, 43 St-Gabriel.
M. Marchand J. T., marchand de bois, 1232 Ste-Catherine Est.
M. Martin C. E., marchand en gros, 336 St-Paul.
M. Mullarkey J. P., entrepreneur de chemins de fer, Ch. 224, Coristine Bldg.
M. Perrault Ovilla S., gér. Imperial Tobacco Co. of Canada, Ltd., 900 St-Antoine.
M. Prud'homme Alex., marchand de fer, 10 De Bresoles.
M. Tarte Ls Jos., co-propriétaire "La Patrie".
M. Vaillancourt J. A., marchand de provisions, 580 St-Paul.
M. Vallières S. D., bourgeois, 1431 St-Hubert.

Autres membres du Conseil ex-officio

ANCIENS PRESIDENTS

M. D. Parizeau, March. de bois, 2395 Bl. St-Laurent.
M. H. Laporte, Epicier en gros, 562 St-Paul.
M. Jos. Contant, Pharmacien, 231 Notre-Dame Est.
Hon. Alph. Desjardins, Avocat, ch. 26, Board of Trade Bldg.

M. L. E. Geoffrion, Epicier en gros, Maison Chaput & Fils.
M. D. Masson, ancien négociant, ch. 21, 107 rue St-Jacques.
M. H. A. Brault, ancien négociant, 3 Côte Place d'Armes.
M. C. H. Catelli, industriel, 25 et 27 William.

ANCIENS VICE-PRESIDENTS ET TRESORIER

M. Guillaume Boivin, ancien fabricant de chaussures, 284 Bl. St-Laurent.
M. Alph. Racine, Marchand en gros, 340 St-Paul.
M. L. J. A. Surveyer, marchand de quincailleries, 52 St-Laurent.

Hon. J. D. Rolland, Manufacturier de papier, 14 St-Vincent.
M. Ubalde Garand, Courtier, 116 St-Jacques.
M. J. B. A. Lanctôt, marchand de gants, 212 Bld St-Laurent.

PRESIDENT DE LA CHAMBRE SYNDICALE DE CONSTRUCTION

M. Trefflé Charpentier, Jr. Entrepreneur, 157 Papineau.

AUDITEURS

M. A. P. Frigon, 17 Côte de la Place d'Armes.

M. P. H. Dufresne, 97 St-Jacques.

COMMISSIONS PERMANENTES POUR 1909-10

Le Président fait partie ex-officio de toutes les Commissions.

ARBITRAGE. — TRIBUNAL D' — MM. les Officiers en charge, les anciens Présidents et Vice-Présidents.

AFFAIRES MUNICIPALES. — MM. C. H. Catelli, président; Trefflé Charpentier, Ludger Gravel, H. Laporte, J. O. Labrecque, J. T. Marchand, J. P. Mullarkey, Damase Parizeau, S. D. Vallières.

AGRICULTURE ET COLONISATION. — MM. D. Parizeau, président; Hon. T. Berthiaume, G. Boivin, E. Blanchard, P. Arthur Côté, W. A. Huguenin, Hon. J. D. Rolland, Ls Jos. Tarte, Rod. Tourville.

BEURRE ET FROMAGE. — MM. J. A. Vaillancourt, président; W. Champagne, Arm. Chaput, Chs Langlois, Adélar Fortier, Z. Limoges, N. Lapointe.

BULLETIN. — MM. Jos. Contant, président; N. Beaudry, E. Daoust, Hon. Alph. Desjardins, A. J. de Bray, S. D. Joubert, H. Godin, L. J. Loranger, O. S. Perrault, Ls Jos. Tarte, F. Bourbonnière.

COMPTABILITE. — MM. E. D. Marceau, président; Michel Benoit, Alf. Cinq-Mars, C. A. Gagnon, P. A. Gagnon, Geo. Gonthier, A. P. Frigon, Fred. C. Larivière, A. P. Simar.

CUIRS ET PEaux. — MM. Ludger Gravel, président; Raoul Claude, F. B. Drouin, E. Galibert, L. E. Gauthier, J. Daoust, Alf. Lambert, Jean Lamoureux, J. B. A. Lanctôt.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET INDUSTRIES MANUFACTURIERES. — MM. A. V. Roy, président; Hector Barsalou, C. H. Catelli, E. Daoust, G. Deserres, Geo. Espin, Jos. Fortier, J. R. Laurendeau, Alex. Machéras, J. T. Marchand, Osc. Mathieu, O. S. Perrault.

ÉPICERIES ET PRODUITS ALIMENTAIRES. — MM. Armand Chaput, président; J. J. Duffy, J. O. Déziel, J. Ethier, Nap. Gendreau, Alb. Hudon, A. A. Labrecque, E. D. Marceau.

EXPOSITIONS ET MUSEES. — MM. G. Boivin, président; Hon. T. Berthiaume, J. A. Beaudry, C. H. Catelli, U. H. Dandurand, A. H. Hardy, A. E. Labelle, J. P. Mullarkey, O. S. Perrault, Louis Perron, L. Jos. Tarte.

MEMBRES D'HONNEUR DE LA CHAMBRE

Lord Strathcona et Mount Royal. Sir Lomer Gouin.
S. Beaudin, C. R. A. Kleczkowski, Min. plénip.

Conseil de la Chambre Syndicale de la Construction

Président, M. Trefflé Charpentier, Jr, 157 Avenue Papineau; 1er Vice-Président, M. Octave Lemay, 147 Charrier; 2ème Vice-Président, N. Simoneau, 583 Notre-Dame Ouest; Trésorier, M. L. Z. Gauthier, 180 St-Jacques; Secrétaire, M. J. E. C. Daoust, 189 St-Jacques.

FERS ET METAUX. — MM. Alex. Prud'homme, président; J. Davidson, Ludger Gravel, J. W. Harris, Alf. Jeannotte, I. L. Labeur, Fred. C. Larivière, Arthur Léger, R. Prieur, L. J. A. Surveyer, Jos. Thibault.

FINANCES. — MM. D. Masson, président; Jos. Fortier, U. Garand, J. B. A. Lanctôt, Fred. C. Larivière, A. P. Lespérance, A. V. Roy, L. J. A. Surveyer.

HAUTES ETUDES COMMERCIALES. — MM. Geo. Gonthier, président; C. H. Catelli, Arm. Chaput, Hon. Alph. Desjardins, L. E. Geoffrion, L. Z. Gauthier, H. Laporte, Fred. C. Larivière, E. D. Marceau, A. V. Roy.

LEGISLATION. — MM. Hon. Alph. Desjardins, président; Hon. F. L. Bélique, Hon. T. Berthiaume, Hon. N. Péroudeau, A. N. Brodeur, Edmond Brossard, C. H. Catelli, L. J. Loranger, F. Bourbonnière.

MINES, BOIS ET FORETS. — MM. J. T. Marchand, président; T. Charpentier, A. A. Larocque, J. O. Labrecque, Octave Lemay, J. P. Mullarkey, Hon. J. D. Rolland, Rod. Tourville.

NOUVEAUTES. — MM. Alph. Racine, président; W. U. Boivin, J. N. Dupuis, Geo. B. Fraser, J. O. Gareau, A. H. Hardy, C. E. Martin, D. Mercure, S. Robitaille, J. H. P. Saucier, A. I. Vallières.

PRODUITS CHIMIQUES. — MM. Paul J. Leduc, président; Jos. Contant, Arthur Décary, J. G. A. Pilon, J. A. E. Gauvin, S. Lachance, Henri Lanctôt, A. J. Laurence, Geo. A. Simar.

TRANSPORTS, TELEGRAPHES ET TELEPHONES. — MM. J. P. Mullarkey, président; C. H. Catelli, W. U. Boivin, A. N. Brodeur, Hon. Alph. Desjardins, Arm. Lalonde, A. E. Lalonde, Fred. C. Larivière, Oct. Lemay, D. McDonald, D. Masson, A. V. Roy, Hon. J. D. Rolland.

VINS ET LIQUEURS. — MM. Alex. Orsall, président; Arm. Chaput, J. A. Christin, Albert Hébert, L. A. Lapointe, F. X. St-Charles, Jr, J. M. Wilson, L. A. Wilson.

MEMBRES A VIE

MM. C. H. Catelli, Joseph Fortier, Ubalde Garand, Fred. C. Larivière, Arthur C. Larivière, Isaïe Préfontaine, F. D. Shallow, Fortunat Bourbonnière.

DIRECTEURS

MM. Toussaint Bénard, 1280 des Érables; L. Z. Mathieu, 356 Workman, J. B. Gratton, 494 Sherbrooke Est; N. T. Gagnon, ch. 26, Board of Trade Bldg.; J. O. Martineau, 1664 St-Denis; J. Benjamin Dagenais, 977 St-Jacques; Wilfrid David, 272 Craig Est.

AVIS DES REUNIONS

Les membres de la Chambre sont invités non seulement à l'assemblée générale qui a lieu le premier mercredi de chaque mois, mais aussi à toutes les autres assemblées du conseil tous les autres mercredis à 3.30 heures p.m.

Sommaire des Lois de Concession DANS LE NORD-OUEST CANADIEN

Dans les sections paires (excepté les Nos 8 et 26) et non révisées des terres du Dominion dans le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan, tout chef de famille ou tout individu mâle de plus de 18 ans peut prendre en concession un quart de section d'environ 64 h. (160 acres).

La demande d'enregistrement doit être faite par le demandeur ou personne, à une agence ou sous-agence des terres du district où la concession est située. L'enregistrement par procuration peut être fait à une agence sous certaines conditions, par le père, la mère, la fille, le frère, la sœur d'un concessionnaire devant venir s'établir.

Le concessionnaire doit se conformer à l'une des règles suivantes du "homestead":

1o Résider et cultiver au moins six mois par année pendant trois ans;

2o Il peut satisfaire aux lois de la résidence en cultivant et vivant sur une propriété personnelle d'au moins 80 acres dans le voisinage de sa concession. Une propriété en association ne peut se rapporter à cette clause;

3o Il peut aussi satisfaire aux lois de résidence en vivant avec son père (ou sa mère en cas du décès du père) si ceux-ci résident en permanence sur une propriété personnelle d'au moins 80 acres sur concession enregistrée par eux dans le voisinage ou sur celle de leur fils.

Le mot "voisinage" dans les deux paragraphes précédents indique une distance n'excédant pas neuf milles en ligne droite, non compris l'espace réservé pour les routes.

Un concessionnaire voulant satisfaire aux lois de résidence en vivant avec ses parents ou en cultivant une propriété personnelle doit en informer l'agent du district.

Six mois de préavis écrit sont exigés par le Commissaire des Terres à Ottawa pour l'obtention des titres de propriété.

W. W. CORY, Député Ministre de l'Intérieur.

CIGARETTES



SWEET CAPORAL

Il s'en vend plus que
toutes les autres
marques réunies.

Jean Hudon & Cie Marchands-Tailleurs

87, RUE ST-CHARLES-BORROMÉE

TEL. BELL MAIN 6854



Notre assortiment du Printemps et de l'Été est maintenant au complet et nous sommes en position de remplir toutes les commandes que l'on voudra bien nous donner.

Les dessins sont des mieux choisis et les marchandises des plus fines et du plus chic effet.

Tweeds
à
Habilllements

Draps
à
Paletots

Patrons pour
Vestes
de couleurs

Tweeds
pour Habits
légers.



Une visite à notre magasin vous
convaincra.

Compagnie de Navigation

RICHELIEU & ONTARIO



MANOIR RICHELIEU, MALBAIE

" NIAGARA A LA MER "

Toronto, par le Lac Ontario, les Mille-Iles et les rapides du Saint-Laurent jusqu'à Montréal, delà à Québec, Malbaie, Tadoussac, la rivière Saguenay jusqu'à Chicoutimi.

MONTREAL - TORONTO - HAMILTON

Par la baie de Quinté et les Mille-Iles

JOS. F. DOLAN,
Agent des passagers,
128, rue St-Jacques.

THOS. HENRY,
Gérant du Trafic
Montreal

BULLETIN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

DU DISTRICT DE MONTREAL

10e ANNÉE

Montréal, Juillet 1909

No 7

Directeur : FORTUNAT BOURBONNIÈRE

Le bureau est ouvert tous les jours, sauf le dimanche, de 9 heures à midi et de 1.30 à 5 heures p.m.

SOMMAIRE :

	PAGES
1o L'excursion offerte par notre Président, M. Isaïe Préfontaine.....	131
2o Rapports sommaires des travaux de notre conseil.....	132
3o Nouveaux membres présentés.....	134
4o Le tabac et la loi contre son usage par les enfants.....	137
5o Petit courrier.....	137
6o Les commissions illicites, texte de la nouvelle loi fédérale.....	138
7o Les effets de commerce au Canada et commentaires de notre loi sur les lettres de change et billets promissaires.....	139

L'EXCURSION OFFERTE PAR NOTRE PRÉSIDENT, M. ISAÏE PRÉFONTAINE.

Le 8 juillet courant, répondant à une gracieuse invitation de M. Isaïe Préfontaine, ses collègues du Conseil, ainsi qu'un certain nombre d'amis intimes de notre président, prenaient, à 9 heures a. m., le vapeur "White Star", pour descendre le fleuve jusqu'à Sorel, et ensuite revenir par la Rivière Richelieu, aux rives et aux méandres si pittoresques, jusqu'à Belœil.

Au nombre des personnes qui ont eu l'avantage de prendre part à cette jolie promenade se trouvaient, en outre de M. Isaïe Préfontaine, notre président, les personnes suivantes : l'hon. M. Alp. Desjardins, l'hon. N. Pérodeau, C. L.; MM. les ex-présidents Damase Parizeau, Damase Masson, C. H. Catelli, Joseph Contant, M. Honoré Mercier, M.P.P., ces deux derniers collègues de M. Préfontaine dans le bureau de direction de l'École des Hautes Etudes Commerciales de Montréal; A. V. Roy, 1er vice-président de la Chambre; Joseph Fortier, trésorier de la Chambre; MM. Guillaume Boivin, J. B. A. Lanctôt, L. J. A. Surveyer, N. Beaudry, A. N. Brodeur, Georges Gonthier, Ludger Gravel, J. O. Labrecque, E. D. Marceau, O. S. Perrault, L. J. Tarte, J. A. Vaillancourt, S. D. Vallières, M. l'échevin J. Z. Resther, président de l'Association des architectes de la province de Québec; A. E. Delorimier, C. R., Edmond Brossard, Albert Hébert, Alex. Desmarteau, Armand Lalonde, J. N. Laprès (de Laprès et Lavergne), Burton

Dixon, Dr H. A. Mignault, Valéry Ruffier, Roger Valois, "Le Canada"; A. Lemont, "La Patrie"; Albert Laberge, "La Presse", et Fortunat Bourbonnière, secrétaire de la Chambre.

A midi et demi, le diner fut servi dans la grande salle du bateau, toute décorée de drapeaux, comme aux grands jours de fête.

Sur les tables, au milieu des plats, des gerbes, des roses charmaient le regard et répandaient leur parfum. Le menu, préparé avec un soin tout particulier, eut séduit les plus fins gourmets. Il fut arrosé de vins généreux, et chacun y fit largement honneur. A l'heure du champagne, lorsque les cigares furent allumés, M. Préfontaine se leva et, en quelques mots heureux, exprima tout le plaisir qu'il avait de voir ses amis réunis auprès de lui et les remercia d'avoir accepté son invitation.

M. A. V. Roy, vice-président de la Chambre, répondit en protestant aimablement que ce n'était pas à M. Préfontaine à adresser des remerciements, mais à ses invités, qui faisaient une si agréable promenade.

Tour à tour l'on entendit ensuite MM. Damase Masson, A. E. de Lorimier, l'hon. Alph. Desjardins, D. Parizeau, doyen des présidents; Jos. Contant, l'échevin Honoré Mercier, le Dr H. A. Mignault, C. H. Catelli, Albert Hébert et M. Edmond Brossard, avocat, qui termina la liste des toasts en proposant la santé des dames, et tout particulièrement celle de Madame Préfontaine. Après une chansonnette par M. Ludger Gravel, l'on remonta sur le pont. Le "White Star" filait maintenant dans les eaux du Richelieu. L'on passait devant les vieilles paroisses de St-Ours, St-Charles, St-Marc, St-Hilaire, etc. Partout, des clochers se dressaient entourés de coquets villages. Sur les rives, les heureux habitants de ces admirables campagnes tiraient des coups de feu au passage du vapeur, pour saluer les voyageurs, et le bateau répondait par un coup de sifflet.

Vers les 5.15 heures, l'on arriva à Belœil, et le "White Star" accosta. Une fois débarqués, les promeneurs poussèrent des hourras en l'honneur de l'équipage, qui avait si bien fait son devoir, et nos marins rendirent la politesse.

Sur l'invitation de M. Isaïe Préfontaine, l'on se rendit à sa villa "Doux Repos", qui est vraiment une habitation princière. Là, les voyageurs furent reçus par Madame Préfontaine, qui fit avec une amabilité charmante les honneurs de son domaine.

M. Préfontaine déclara à ses invités qu'ils étaient chez eux, et que ce qui était là leur appartenait. Des glaces et

des rafraîchissements furent servis, sous les arbres, près des palmiers et des bananiers, après quoi l'on visita les jardins, les parterres remplis de roses et d'œillets et les vastes pelouses ombragées d'ormes et de tilleuls.

Mais le temps pressait, et il fallait repartir. Avant le départ, M. Parizeau présenta à Madame Préfontaine, au nom de ses hôtes, une superbe gerbe de roses.

MM. Contant et Roy remercièrent, au nom de tous, M. et Madame Préfontaine de leur hospitalité. Puis, comme le train approchait, l'on prit à regret le chemin de la gare, mais non avant que M. J. N. Laprés, le photographe bien connu, eût pris un groupe des invités, sur la propriété de M. Préfontaine, qui en fit ensuite adresser une copie à chacun d'eux.

Tous ceux qui ont eu l'avantage de prendre part à cette excursion, de même qu'au banquet donné l'an dernier à l'Hôtel Viger, aux membres de la Chambre, à la suite des élections générales du nouveau Conseil, choisi à l'assemblée annuelle, garderont un souvenir des plus agréables de la première hospitalité de M. Isaïe Préfontaine, non moins que des services signalés qu'il a rendus, soit comme président de notre Chambre, soit comme président du bureau de direction de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, soit encore comme président de la Fédération des Chambres de Commerce de la province de Québec.

RAPPORT SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL, MERCREDI, 9 JUIN 1909, SOUS LA PRESIDENCE DE M. ISAIË PREFONTAINE, PRESIDENT.

Étaient présents:—MM. A. V. Roy, 1er vice-président; Jos. Fortier, trésorier; W. U. Boivin, G. Boivin, A. N. Brodeur, C. H. Catelli, Arm. Chaput, Jos. Contant, A. H. Hardy, Ludger Gravel, J. B. A. Lanctôt, J. O. Labrecque, D. Masson, E. D. Marceau, C. E. Martin, J. P. Mullarkey, O. S. Perrault, Alex. Prud'homme, Hon. J. D. Rolland, S. D. Vallières, L. J. A. Surveyer, et le secrétaire.

Assistaient également à la séance:—MM. R. Gohier, sr., et L. J. Rivet.

Courrier:—Des accusés de réception, l'un par l'hon. L. E. Brodeur, ministre de la Marine et des Pêcheries, l'autre par M. Geo. W. Stephens, président de la Commission du port de Montréal, quant au rapport de notre comité des Transports relativement à l'étude d'un projet d'établissement de cale-sèche dans le port de Montréal.

A cette occasion, sur motion de M. C. H. Catelli, conformément au désir exprimé dans la lettre de M. Stephens, le Conseil de notre Chambre autorise le comité des Transports à préparer une pétition dans le sens des vues exprimées dans son rapport et de l'adresser aux autorités compé-

tentes. De plus, il est résolu, en même temps, qu'une délégation des officiers de la Chambre et des membres du comité des Transports soit chargée d'aller à Ottawa faire valoir les vues de la Chambre à ce sujet de l'établissement d'une cale-sèche.

Une invitation générale par le Conseil des Arts et Manufactures, aux membres de notre Conseil, les priant d'assister à leur distribution de prix, qui aura lieu le 15 juin courant, et à nommer des délégués chargés de représenter notre Chambre pour cette circonstance.

Sur motion de M. G. Boivin, les officiers de la Chambre ont été désignés à cet effet.

Un certain nombre de pamphlets adressés à notre Chambre par M. Henry Miles, secrétaire de la Ligue des hommes d'affaires de Montréal, faisant connaître les avantages et les ressources de notre ville, pour lesquels le Conseil désire lui en exprimer tous ses remerciements.

Diverses demandes de renseignements et d'offres d'affaires dont mention est faite au petit courrier de notre bulletin.

Divers livres bleus reçus de différentes branches de notre administration fédérale, comprenant entre autres: un rapport détaillé sur le projet du canal de la Baie Georgienne et le coût qu'il pourrait comporter.

Le Bill No 103 (Québec). — M. Guillaume Boivin attire l'attention sur ce bill provincial qui a été soumis à la dernière session de Québec.

L'eau de notre aqueduc. — M. C. H. Catelli, président du comité des Affaires municipales, auquel avait été référée la question de l'opportunité de l'adoption d'un système de filtration de l'eau de notre aqueduc, exprime l'avis qu'on pourrait probablement, à un prix beaucoup moins dispendieux, se procurer de l'eau des montagnes au lieu de la puiser sur les bords du Saint-Laurent. A tout événement, il croit que le comité pourra faire rapport prochainement.

Les taux de fret chargés par les compagnies de navigation océanique et la discrimination faite aux ports canadiens et étrangers. — M. A. N. Brodeur informe la Chambre que, suivant le désir de celle-ci, il a, de concert avec M. Catelli, donné une expression aux idées émises à ce sujet, et il en fournit communication.

Le Conseil accepte ce projet.

Proposition de nouveaux membres — Sont ensuite admises comme candidatures diverses demandes d'admission de personnes dont les noms seront soumis à la prochaine assemblée générale.

Ajournement pour les vacances. — Sur motion de M. A. V. Roy, les vacances de la Chambre s'étendront au 15 septembre prochain.

Ajournement.

Rapport sommaire de la séance spéciale du Conseil, tenue le 20 juillet 1909, sous la présidence de M. Isaac Préfontaine, président

Étaient présents:—MM. A. V. Roy, 1er vice-président; Fred. C. Larivière, 2ème vice-président; Jos. Fortier, trésorier; C. H. Catelli, A. N. Brodeur, Hon. Alph. Desjardins, Ludger Gravel, H. Laporte, J. O. Labrecque, E. D. Marceau, D. Masson, L. J. A. Surveyer, et le secrétaire.

Objets:—La grève des mineurs de charbon au Cap Breton, — Lecture de la correspondance, — Présentation de nouveaux membres.

Le président de la Chambre, après avoir résumé un exposé des circonstances sérieuses qui entourent la situation au sujet de cette grève, et le contre-coup de ses effets sur l'industrie du pays, non moins que de notre métropole, invite ses collègues à exprimer leurs vues à ce sujet.

M. E. D. Marceau considère que, pour maintenir l'ordre indispensable sur les lieux, il ne suffit pas de la force de la police, mais qu'il y faut garder les troupes jusqu'au règlement des difficultés.

L'hon. Alph. Desjardins ajoute qu'il est urgent d'attirer l'attention des autorités sur la nécessité de protéger nos institutions nationales contre l'intervention d'associations étrangères.

En conséquence, sur proposition de M. E. D. Marceau, secondé par M. A. N. Brodeur, la résolution suivante est adoptée à l'unanimité:—

“Le Conseil de cette Chambre, justement soucieux des conséquences que la grève des mineurs de charbon au Cap Breton comporte pour les intérêts du commerce et des compagnies de transport, et alarmé des complications qui peuvent en résulter pour l'industrie du Canada et le public, croit devoir insister auprès des autorités compétentes pour le maintien de l'ordre sur les lieux par les moyens les plus énergiques, en y laissant les troupes jusqu'après règlement des difficultés, afin de prévenir tous retards dans l'approvisionnement du charbon requis pour les besoins de l'industrie et du public en général.

“Nous croyons de plus que des mesures devraient être adoptées pour protéger nos institutions nationales contre l'intervention d'associations étrangères.”

Et il est décidé d'en transmettre copies à qui de droit.

Correspondances diverses. — Un accusé de réception de l'hon. L. P. Brodeur, ministre de la Marine et des Pêcheries, quant à une copie des suggestions de notre Chambre à être soumises au VIIe congrès des Chambres de Commerce de l'Empire britannique, qui sera tenu à Sydney, Australie, en septembre prochain.

Un accusé de réception de l'hon. premier ministre de l'Île de Terre-Neuve, quant à des correspondances transmises par notre Chambre, de diverses compagnies d'entrepôts frigorifiques, à la suite d'une invitation de son gouverne-

ment, disposé à encourager dans cette région l'établissement d'industries de ce genre.

Une circulaire du secrétaire du prochain congrès des Chambres de Commerce de l'Empire, à être tenu à Sydney, Australie, accompagnée du programme final des résolutions à y être soumises et d'une liste de tous les personnages et des délégués qui y participeront.

Une lettre de l'Association des Manufacturiers Canadiens (succursale de Montréal), priant la Chambre de nommer trois délégués qui seraient chargés d'assister à une assemblée conjointe à laquelle serait soumise l'idée de l'opportunité de créer un bureau industriel d'informations pour fournir des renseignements aux capitalistes étrangers qui viennent souvent en requérir, de manière à leur faire connaître les avantages spéciaux de la métropole comme centre manufacturier. L'invitation est acceptée et, sur proposition de M. Ludger Gravel, sont nommés à cet effet, pour assister à cette entrevue: MM. C. H. Catelli, Jos. Fortier et L. J. A. Surveyer.

Une lettre de la Chambre de Commerce française de Montréal, annonçant la prochaine exposition internationale qui aura lieu en 1911, à Roubaix, France.

Un programme et un exemplaire des règlements de l'Exposition Internationale d'Agriculture qui doit avoir lieu à Buenos Aires sous les auspices de la République Argentine, ces documents nous étant transmis d'Ottawa par le Consulat Général de cette république.

Une lettre de la Chambre de Commerce de Québec, invitant notre Chambre à lui communiquer ses vues sur l'opportunité de recommander au gouvernement de nommer une commission d'ingénieurs chargés d'étudier les avantages et les améliorations possibles dans les services rendus par le brise-glace “Montcalm” ainsi que le barrage de glace St-Laurent. Référée au comité des Transports.

Une lettre de la Chambre de Commerce du Saguenay, priant notre Chambre de recevoir favorablement deux résolutions relatives, l'une à l'opportunité d'une loi de faillite uniforme pour tout le Canada, et l'autre, à l'adoption d'une loi provinciale décrétant un système de comptabilité uniforme et simplifié pour toutes les municipalités. Référée au comité de Législation.

Un exemplaire des règlements de la Commission du Port de Montréal, envoyé par le département du secrétaire d'État. Le Conseil exprime le désir d'en obtenir un certain nombre supplémentaire pour l'avantage de ses membres.

Deux rapports annuels de Chambres-Sœurs des États-Unis, contenant les statistiques les plus variées sur le mouvement du commerce des deux cités respectives de ces Chambres, et du commerce, savoir: de Chicago et Milwaukee, pour lesquels le Conseil désire leur adresser ses remerciements.

Une lettre de la Chambre de Commerce italienne de New-York, demandant des renseignements spéciaux sur les

droits d'entrée en vigueur au Canada quant aux marchandises européennes dirigées au Canada par la voie en transit des ports des Etats-Unis.

Le secrétaire est prié d'y répondre avec l'aide de M. C. H. Catelli pour les renseignements techniques à obtenir de ce dernier.

Une lettre d'un groupe d'échevins de la partie ouest de la ville, invitant notre président à assister à une assemblée spéciale qui devait avoir lieu le 14 juin dernier, dans le cabinet du maire, sur l'opportunité pour la ville d'utiliser l'avenue Redpath, au haut de la rue de la Montagne, de la rue Sherbrooke à l'avenue des Pins, pour conduire au parc Mont-Royal. Le président regrette de constater que cette lettre lui a été remise quelques heures après que cette réunion a eu lieu.

Le dernier Annuaire du Builders' Exchange of Montreal, pour l'année 1909, contenant, en outre de la constitution et des règlements de cette association, une compilation des lois usuelles pour les entrepreneurs en construction, telles que les dispositions du Code civil sur les droits de mitoyenneté (art. 510-539 C. C.), le louage de services (art. 1683-1697) et les privilèges des journaliers, ouvriers, architectes et constructeurs, et l'hypothèque légale du fournisseur de matériaux en vertu de la loi Augé (art. 2013, 2013a à 2013 1, C. C.), et une liste des prix adoptés par l'Association des maîtres-peintres et décorateurs de Montréal.

Des invitations communiquées en juin dernier par le Mont St-Louis, l'Académie Commerciale Catholique de Montréal (Ecole du Plateau) et par le Conseil des Arts et Manufactures, pour leur distribution de prix. Dans le premier cas, la Chambre a été représentée par M. Isaïe Préfontaine, président; dans le second, par M. D. Parizeau, ex-président, et dans le troisième, par son 2ème vice-président, M. Fred. C. Larivière.

Une invitation par l'Association des Marchands-détailliers du Canada (Section des Nouveautés) à une excursion donnée en juillet courant, à Coney Island, à laquelle la Chambre a été représentée par M. W. U. Boivin.

L'hon. Alph. Desjardins croit devoir ajouter à ce compte-rendu d'attentions délicates adressées à la Chambre, la généreuse invitation faite par son président à ses collègues du Conseil, qui ont été si heureux de l'accompagner le 8 juillet courant dans une promenade à Sorel et par la rivière Chambly, et de visiter sa gracieuse villa à Belœil, et, sur sa proposition, le Conseil exprime unanimement le désir d'en voir consigner aux minutes de la Chambre l'expression renouvelée des remerciements formulés au cours du banquet donné à bord du "White Star" par M. Isaïe Préfontaine. Ce dernier répond qu'il apprécie vivement ce nouveau procédé sympathique de ses amis de la Chambre, et comme il se considère plutôt lui-même son obligé, il désire voir, lui aussi, enregistrer aux archives de la Chambre tous ses remerciements au Conseil pour avoir bien voulu ainsi pren-

dre le loisir d'une journée entière en acceptant son invitation pour cette circonstance.

Le nouveau traité franco-canadien. — Vu la ratification du traité franco-canadien, sur proposition de M. A. N. Brodeur, le Conseil décide de prier le gouvernement de fournir aux membres de notre Chambre un état comparé des importations et exportations des articles affectés par le nouveau traité tel que ratifié en France, et d'autoriser la Chambre à le publier dans son bulletin, afin de préparer nos marchands canadiens aux opportunités d'un commerce important qui devra s'établir entre les deux pays.

La nouvelle loi provinciale sur le privilège des voyageurs de commerce. — Le président de la Chambre est heureux de noter que le parlement provincial a fait droit à la demande de l'Association des voyageurs de la Puissance et de notre Chambre, pour mettre leur traitement sur un rang d'égalité de privilège avec les autres commis au cas de faillite de leurs patrons pour les arrérages des trois derniers mois.

Présentation de nouveaux membres. — Sont ensuite admises les candidatures des personnes dont les noms sont mentionnés dans cette page du bulletin.

Ajournement.

NOUVEAUX MEMBRES PRESENTES A LA CHAMBRE.

M. Aquin, Théo, marchand de ferronneries, 480, Ste-Catherine Est; présenté par M. J. B. Baillargeon.

M. Bélair, Lambert, gérant de manufacture, 1034, Dorchester Ouest; présenté par M. W. U. Boivin.

M. Bourassa, P. E., manufacturier, 1495, Notre-Dame Est; présenté par M. D. Masson.

M. Charbonneau, Arthur, marchand-tailleur, 10, Notre-Dame Ouest; par M. A. P. L'Espérance.

M. Décary, Gervais, courtier d'assurances, 232, St-Jacques; par M. E. R. Décary, N.P.

M. Dixon, Burton, agent de manufacture, 59, Park Avenue; par M. J. B. A. Lanctôt.

M. Duclos, Chs. A., avocat, 160, St-Jacques; par M. J. O. Labrecque.

M. Duverger, H., agent, 96, St-Pierre; par M. W. U. Boivin.

M. Duquette, Arthélème, rep. E. Guillet & Son, 217, Coristine Bldg; par M. J. E. Dompierre.

M. Ethier, Dr H., prés. Rideau Shoe Co., Ltd., Maison-neuve; par M. D. Masson.

M. Moquin, L., importateur, 126, Board of Trade; par M. W. U. Boivin.

M. Saulnier, J. C., manufacturier, 579, St-Paul; par M. F. B. Drouin.

M. Trudel, Benoit, sec. Cie Laiterie St-Laurent, 21, St-Pierre; par M. J. L. H. Marcil.

M. Versailles, Joseph, négociant, 2219, Ontario Est; par M. J. C. G. Contant.

M. Viens, Ant., marchand de bois, 1833, Ontario Est; par M. D. Masson.

Entrepot pour les fameuses Bibliothèques à sections



"MACEY"

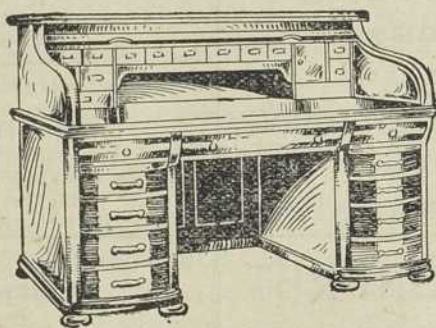
FOURNITURES DE BUREAUX
Un grand choix

Pupitres, Bibliothèques,
Chaises de bureaux, Sofas,
Tables, Etc.

Tapis, Rideaux, Prelarts,
"Blinds", Etc.

Horloges et Cadres.

MEUBLES ET LITERIES



Nos marchan-
dises sont de
haute qualité.

Nos prix sont
uniformes et
marqués en
chiffres lisibles.

RENAUD, KING & PATTERSON, Ltée Coin STE-CATHERINE et GUY

Laporte, Martin & Cie, Limitée

IMPORTATEURS GENERAUX

D'EPICERIES, VINS ET LIQUEURS

568, RUE SAINT-PAUL,

MONTREAL

DISTRIBUTEURS GÉNÉRAUX POUR

Ph. Richard & Cie	Cognac	Brandy
Mitchell Bros.	Glasgow	Whisky Ecosais
Mitchell & Co., Ltd.	Belfast	Whisky Irlandais
J. P. Wiser & Sons.	Prescott	Whisky Canadien
Pollen & Zoon	Amsterdam	Gin et Liqueurs
G. Pims & Co.	Londres	Old Tom Gin
Blandy Bros.	Madere	Vins Madbre
Real Campanhia Venicola	Portugal	Vins de Port
Motta & Vaz	Portugal	Vins de Port
Diez Hermanos	Jerez de la Frontera	Vins Sherry
Garret & Cie	Malaga	Vins Malaga
Fenech Artell & Co.	Tarragona	Vins de messe
Vigneau & Cambours	Bordeaux	Sauternis et Vins Claret
Morin Père & Fils	Beaune	Vins Bourgogne
Frederic Kroté	Coblentz	Vins du Rhin
A. Sarrazin & Javilliers	Dijon	Vins Tonique Bacchus
Kunkulman & Co.	Reims	Champagne Piper
Union Champenoise	Reims	Heidsieck
El Ferero Ricardo	Turin	Champagne Cardinal
Cazalis & Pratt	Marseille	et duc d'Origny
P. Garnier	Enghien les Bains	Vermouth Italien
Fred. Miller Brewing Co.	Milwaukee	Vermouth Français
Daukes & Co.	Londres	Liqueurs Françaises
Source La Sanitas	Vichy	High Life Lager
Source La Regente	Vichy	et Extrait de Malt
Société Nouvelle de la Roquefort	Roquefort	Bière (Bass' Ale)
Blanc & Fils	Valence sur Rhone	Porter Guinness Stout
H. E. Bouille & Cie	Marseille	Eau de Vichy
Félix Tourasse	Marseille	Eau de Vichy
Société Anonyme le SOLEIL	Malines	Fromage
F. Lecourt	Paris	Pâtes alimentaires
Duffy & Co.	Rochester	Huile d'Olive
		Savons Castille
		(La Mouche, La Vertu)
		Conserves de Légumes
		Champignons
		Jus de Pommes
		et Jus de Grape

INTERCOLONIAL RAILWAY

HORAIRE D'ÉTÉ En force le 27 juin

EXPRESS MARITIME

8.15 a.m. St-Hyacinthe, Drummondville, Lévis, Québec, Riv. Ouelle, Murray-Bay, Riv. du Loup, Cacouna, Petit Métis, Matapédia, Campbellton.

8.15 a.m. En destination des stations ci-dessus et pour Chatham, Moncton, St-Jean et Halifax.

OCEAN LIMITE

7.30 p.m. St-Hyacinthe, Drummondville, Lévis, Québec, Riv. Ouelle, Murray-Bay, Riv. du Loup, Petit Métis, Campbellton, Moncton, St-Jean et Halifax.

Avec connexions directes à Truro pour Sydney et l'île de Terre-neuve.

LE SAMEDI SEULEMENT

11.45 p.m. St-Hyacinthe, Drummondville, Lévis, Québec et stations intermédiaires. On peut occuper le wagon-lit à partir de 9 p.m.

BUREAU DES BILLETS DE LA VILLE
130, RUE ST-JACQUES
Tel. Main 615.

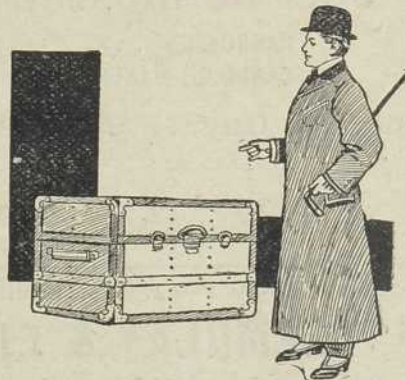
H. A. PRICE, Ass. Agt. Gén. des Passagers.
GEO. STRUBBE, Agent des BILLETS de la Ville.

AU BALMORAL



Harnais,
Selles,

Valises,
Sacs de Voyages,
Etc., Etc.



Nos voyageurs parcourent tout le Canada.

VENEZ VOIR NOTRE SALLE D'ÉCHANTILLONS

Lamontagne Limitée.

BLOC BALMORAL

RUE NOTRE DAME OUEST, MONTREAL Can.

Joseph Fortier Fabricant-Papetier

PAPETERIE MERCANTILE

Livres de Comptabilité, formules en fonds et sur commande. Fourniture pour chancellerie.

ATELIER DE TYPOGRAPHIE
REGLURE ET RELIURE

GAUFRAGE, RELIEF ET CAMÉE

Encoignure Notre-Dame et St-Pierre
MONTREAL

Tél. Bell Main 444. Tél. Bell Main 445.

Ubalde Garand Tancrede D. Terroux

GARAND, TERROUX & CIE

BANQUIERS et COURTIERS

116, RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL

En face du Bureau de Poste

Effets de commerce achetés. Traités émises sur toutes les parties de l'Europe et de l'Amérique. Traités des pays étrangers encaissés aux taux les plus bas. Echantent les valeurs et les monnaies étrangères.

Avocats**W. A. BAKER**

AVOCAT

58, rue Saint-Jacques, MONTREAL.
(Autrefois de Monk & Baker) Tél. Main 3540F. de S. A. Bastien, C. R. Phil. Cousineau, C. R.
J. G. H. Bergeron, B.C.L. A. Jasmin, LL. L.**Bastien, Bergeron, Cousineau & Jasmin**AVOCATS, PROCUREURS, ETC.
76, RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL
Téléphone Bell Main 2283S. Beaudin, C. R. L. J. Loranger, C. R.
Paul St-Germain, LL. L. L. Guérin, LL. B.**Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin**
AVOCATSBureau : 54, rue Notre-Dame-Est, MONTREAL
Tél. Bell Main 5154-5155

Tél. Bell Main 145

FORTUNAT BOURBONNIERE

AVOCAT, Commissaire C. S.

76, rue Saint-Gabriel

Résidence : 684, rue Notre-Dame-Est, près Visitation
TEL. BELL MAIN 394 MONTREAL

Donat Brodeur, C. R. Hector Garand, LL. B.

BRODEUR & GARAND
AVOCATS80, rue Saint-Gabriel, Montréal
Tél. Bell Main 2223Hon. A. Dandurand, C. R. F. W. Hibbard, C. R.
Ls Boyer, C. R. Ls Gosselin, B.A., B.C.L.
Tél. Main 2635 Tél. Main 1453**Dandurand, Hibbard, Boyer & Gosselin**
AVOCATSEdifice Liverpool and London & Globe Insurance
112, rue St-Jacques, MONTREAL, Canada.

Tél. Bell Main 6871

A. GOBEIL
AVOCATRUE ST-JACQUES, MONTREAL
73, Edifice de la Banque d'OttawaAffaires administratives et parlementaires,
Québec et Ottawa.**Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard**
AVOCATS

Edifice New York Life, Montréal

Sir L. Gouin, C.R. Hon. R. Lemieux, C.R.
D. R. Murphy, C.R. L. P. Bérard, C.R.
Antonio Perrault, LL. L. J. H. Dillon, B. C. L.

Tél. Bell Main 2279.

A. PAPINEAU MATHIEU

De la Société Légale Mullin & Mathieu

AVOCATS

407 et 408, Edifice de la Banque d'Epargnes
180, rue St-Jacques, MONTREAL

Tél. Bell Main 4458

J. H. RAINVILLE

AVOCAT

97, rue Saint-Jacques, MONTREAL

Ingénieurs-civils

TEL. BELL MAIN 3814

DE GASPÉ BEAUBIEN

B. Sc. MCGILL

M. Ass. C. S. C. E. — M. Ass. A. I. E. E.

INGENIEUR - ELECTRICIEN

72-73 Liverpool & London & Globe,
PLACE D'ARMES, MONTREAL

Tél. Bell Main 874.

A. & E. LOIGNONINGÉNIEURS
CIVILS . . .17, Cote de la PLACE D'ARMES
MONTREAL

Téléphone Bell Main 3576

RAOUL RINFRETIngénieur civil diplômé
Arpenteur fédéral et provincial**AQUEDUCS**

Arpentages

260, RUE SAINT-JACQUES
MONTREAL.

GRAND STORAGE

JOS. BONHOMMECARROSSIER . . .
CARRIAGE MAKER

200, rue Guy, Montréal

SPÉCIALITÉ : Toujours en mains, Voitures
de livraison.

F. Tremblay J. O. Mathieu

F. TREMBLAY & CIE

Bois de Sciage et de Charpente

ET FABRICANTS DE

Portes, Chassis, Jalousies, Moulures

Tournage, Découpage et Ouvrage de Menuiserie
de toute description.400, RUE WILLIAM, MONTREAL
(Coin de la rue Guy)

Bell Main 2012 Marchands 1325 Bell Main 2013

Notaires et Architectes

Tél. Bell 1850.

LÉANDRE BÉLANGERNOTAIRE, COMPTABLE
ET COMMISSAIRE20, RUE SAINT-JACQUES,
MONTREAL

Tél. Bell Main 5744. Résidence : Est 3878

MAURICE LORANGER, LL. L.

Notaire et Commissaire

97, rue Saint-Jacques, MONTREAL

Prets d'argent Administration de successions

W. J. Proulx Tél. Bell Main 2850 J. E. Bouvier

PROULX & BOUVIER
NOTAIRES

15, rue Saint-Jacques, Montréal

Bureau du soir : 1226, Boulevard St-Laurent
Tél. Bell Est 1760

Bureau du soir : 357 rue Maisonneuve

TEL. BELL EST 5402

A. RIVEST

NOTAIRE

Edifice de "LA PRESSE", Chambre 13, Montréal

TEL. BELL MAIN 1970

Argent à prêter sur hypothèque.

Tél. Bell Main 2785. Résidence : STE-THÉRÈSE

LUCIEN GIROUX

NOTAIRE

Argent à prêter, règlement de successions

43, rue Saint-Gabriel, Montreal
Edifice F.-X. ST-CHARLES Ltée

Tél. Bell Est 1703

Tél. March. 297

L. R. MONTBRIANT, A.A.P.Q.

ARCHITECTE

MESUREUR et EVALUATEUR

230, rue St-André, Montréal

L. Z. GAUTHIER, 504, rue Sherbrooke Est

J. E. C. DAOUST, 884, Ave du Parc, Annex

GAUTHIER & DAOUST

ARCHITECTES et EVALUATEURS

180, rue St-Jacques, Montreal

Edifice Banque d'Epargnes

3ème plancher, chambres Nos 7 et 8

Tél. Bell Main 2287

J. A. KARCH

ARCHITECTE

17, Cote de la Place d'Armes

MONTREAL

LOI A L'EFFET DE RESTREINDRE L'USAGE DU TABAC CHEZ LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS.

(Statut 7 et 8, Edouard VII, ch. 73).

Sanctionné le 20 juillet 1908.

Sa Majesté de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est coupable d'une infraction (offence) et, sur conviction par voie sommaire, passible, pour une première contravention, d'une amende n'excédant pas dix dollars, ou, pour une deuxième contravention, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars, et pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant pas cent dollars, quiconque, directement ou indirectement, vend ou donne ou fournit à un enfant âgé de moins de seize ans, des cigarettes ou du papier à cigarettes, pour l'usage de cet enfant ou non, ou vend ou donne ou fournit à pareil enfant du tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, s'il sait ou a raison de croire que ce tabac est pour l'usage de cet enfant.

2. Tout constable ou toute personne qui a les pouvoirs d'un constable, ou toute personne autorisée à ce faire par quelque règlement à cet effet établi par quelque autorité ou personne ayant le pouvoir d'établir pareil règlement, a pour devoir de saisir toutes cigarettes ou tout papier à cigarettes ou tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, en la possession d'un enfant apparemment âgé de moins de seize ans qu'il trouve à fumer ou à mâcher du tabac ou sur le point de fumer ou de mâcher du tabac dans une rue ou dans un endroit public.

3. Est coupable d'une infraction (offence) et, sur conviction par voie sommaire, passible, pour une première contravention d'une réprimande ou pour une deuxième contravention d'une amende n'excédant pas un dollar, et, pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente d'une amende n'excédant pas quatre dollars, tout enfant qui, étant âgé de moins de seize ans, fume ou mâche du tabac dans une rue ou dans un endroit public, ou achète ou a en sa possession soit pour son usage ou autrement, des cigarettes ou du papier à cigarettes, ou achète ou a en sa possession, pour son propre usage, du tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes.

3. Il est du devoir de tout juge de paix d'examiner sous serment ou sous affirmation toutes personnes amenées devant lui qui sont trouvées coupables d'une contravention aux dispositions de cet article, au sujet du lieu où et de qui ces personnes ont acheté ou obtenu les cigarettes ou le papier à cigarettes ou le tabac trouvés en leur possession; et le refus de donner ce renseignement à la satisfaction du juge de paix est censé être un mépris de cour.

4. (1) Si, sur une plainte portée devant un juge de paix, il est établi aux yeux de ce dernier qu'un distributeur au-

tomatique tenu quelque part pour la vente de cigarettes, de cigares ou de tabac sous quelque forme que ce soit, est achalandé par des enfants de moins de seize ans, le juge de paix peut ordonner à la personne chez qui est tenu cet appareil, de prendre les précautions nécessaires pour empêcher qu'il ne soit utilisé de la façon mentionnée dans l'ordonnance, ou, s'il est nécessaire, de faire disparaître l'appareil dans un certain délai.

2. Est coupable d'une infraction et, sur conviction par voie sommaire, passible d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq dollars, et d'une amende supplémentaire n'excédant pas cinq dollars pour chaque jour que continue la contravention, quiconque refuse, manque ou néglige de se conformer aux ordres contenus dans une ordonnance de l'espèce.

3. Toute personne chez qui se trouve un tel distributeur peut elle-même ou par son agent saisir les cigarettes, les cigares ou le tabac provenant de cet appareil et en la possession de tout enfant apparemment âgé de moins de seize ans et qui fait fonctionner cet appareil, ou fume ou est sur le point de fumer des cigarettes, des cigares ou du tabac.

5. Les dispositions de la présente loi autres que celles qui déclarent infraction le fait d'un enfant de moins de seize ans qui fume ou emploie des cigarettes ou du papier à cigarettes ou du tabac, sous quelque forme que ce soit, ne s'appliquent pas à pareil enfant qui est au service d'un marchand de tabac en gros ou en détail, dans son commerce.

6. Pour les objets de la présente loi le mot "cigarette" comprend: tout petit cigare fait de tabac roulé dans du papier, de la feuille de tabac ou quelque autre substance.

7. Pour les objets de la présente loi, tout enfant qui, aux yeux du juge de paix saisi d'une dénonciation ou d'une plainte sous le régime de la présente loi, paraît être âgé de moins de seize ans, est présumé être au-dessous de cet âge, à moins que la preuve n'établisse qu'il dépasse effectivement cet âge et les dispositions de l'article 984 du *Code Criminel* s'appliquent en l'espèce.

UN RECORD POUR LES ELEVATEURS DE LA COMMISSION DU PORT DE MONTREAL.

Durant la journée de lundi, le 19 juillet dernier, un navire contenant 74,974 minots de blé a été déchargé en un peu moins de sept heures. C'est un beau résultat en faveur de l'outillage de notre port.

PETIT COURRIER

La Banque des Marchands du Canada a ouvert deux nouvelles succursales: l'une à Sydney, C. B., et l'autre à Viking (ou Meighen), sur la ligne du Grand-Tronc-Pacifique, et deux autres à Trochu et Corbon, Alberta.

Agent demandé. — Une maison de Vienne désirerait avoir un représentant à Montréal pour l'intérêt de leurs usines, afin de voir à l'écoulement de leurs fils et câbles pour toutes les applications électriques.

Demande d'agents. — Une maison d'Autriche désirerait avoir un agent qui accepterait de s'occuper de la vente d'une machine pour effiler les outils.

Une maison d'Angleterre désirerait avoir un agent qui s'occuperait de vendre au Canada une spécialité d'ouvrages consistant à tisser les marques de commerce sur les gances des chaussures.

Une autre maison d'Angleterre désirerait avoir un agent pour la représenter dans la vente de goudron et créosote.

Une maison du Japon à Yokohama serait heureuse de vendre à nos grands magasins de fourrures des peaux crues de renard, de martre, zibeline, bléreaux.

Des maisons de Bruxelles désirent avoir un agent à Montréal qui se chargerait d'introduire diverses espèces de dentelles.

Cette demande est présentée par la Chambre de Commerce anglo-américaine de Belgique.

Une maison de Paris (E. Bernard Fils, 135, rue Broix), désirerait avoir un agent pour la vente des cuirs aux maisons de gros et aux manufactures de chaussures.

Les règlements de la Commission du Hâvre de Montréal. — Le texte de ces règlements (en 101 articles), tels que révisés le 18 juin dernier et approuvés par le Gouvernement fédéral le 6 juillet courant, vient d'être publié dans un supplément de la *Gazette Officielle* du Canada du 21 juillet 1909.

Offre d'agence. — Une maison d'agence de Kobe offre ses services comme agent à commission pour affaires avec les exportateurs japonais.

Pour plus amples informations, s'adresser au bureau de la Chambre.

Des constructeurs de vaisseaux pour cargaison de charbon désirent attirer l'attention de nos fournisseurs de charbon en gros et des compagnies de navigation sur leur mode de construire ces vaisseaux avec des accommodations spéciales, et sont prêts à leur envoyer, sur demande, des catalogues indiquant des spécimens de vaisseaux de ce genre, qu'ils ont fournis pour les ports de Rotterdam et de Hambourg.

RABAIS SECRETS ET COMMISSIONS ILLICITES.

Loi à l'effet d'empêcher le paiement ou l'acceptation de commissions illicites ou secrètes et autres pratiques semblables.

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de 1909 sur les commissions secrètes.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

(a) "valeur" signifie valeur de toute sorte;

(b) "agent" signifie toute personne employée par quelqu'un ou agissant pour lui, et comprend toute personne qui est au service de la Couronne ou de toute corporation municipale ou autre;

"Commettant" comprend un patron,

3. Est coupable d'acte criminel et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement, ou d'une amende n'excédant pas deux mille cinq cents dollars, ou des deux peines à la fois, et sur conviction par voie sommaire, de six mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende ne dépassant pas cent dollars, ou des deux peines à la fois,

(a) l'agent qui, par corruption, accepte ou obtient, ou convient d'accepter ou tâche d'obtenir de quelqu'un, pour lui-même ou toute autre personne, un don ou quelque valeur à titre d'encouragement à faire ou à omettre de faire, ou à titre de récompense pour avoir, subséquemment à la présente loi, fait ou omis de faire quelque acte qui se rapporte aux affaires de son commettant, ou, pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la bienveillance ou de la malveillance à quelque personne relativement aux affaires de son commettant; ou

(b) quiconque, par corruption, donne ou convient de donner ou offre quelque don ou valeur à un agent à titre d'encouragement à faire ou à s'abstenir de faire, ou à titre de récompense ou équivalent pour avoir, subséquemment à la présente loi, fait ou omis de faire quelque acte qui se rapporte aux affaires de son commettant, ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la bienveillance ou de la malveillance à quelque personne relativement aux affaires de son commettant; ou

(c) quiconque, sciemment, donne à un agent, ou, étant un agent, sciemment emploie dans l'intention de tromper son commettant quelque reçu, note ou autre pièce qui intéresse le commettant et qui contient quelque déclaration ou énoncé et qui, à sa connaissance, a pour objet de tromper le commettant;

(d) toute personne qui participe ou qui sait personnellement qu'elle participe à un délit tombant sous l'effet de cette loi, sera reconnue coupable de telle offense et sera passible, sur conviction, d'une pénalité prévue plus haut par cette section.

LA LOI DES LETTRES DE CHANGE, CHEQUES ET BILLETS PROMISSOIRES.

Notre loi sur cette matière se trouve actuellement dans les Statuts Révisés du Canada, 1906, au chapitre 119. Chacun peut s'en procurer le texte pour la modique somme de 10 centins, en s'adressant au département des impressions publiques, à Ottawa.

Les 197 articles de la loi actuelle ne sont guère autre chose que la reproduction des 97 articles de la loi antérieure du Canada, adoptée en 1890 (53 Vict., chap. 33), et elle est, comme la précédente, basée sur la loi impériale passée en Angleterre le 17 août 1882.

Lettres intérieures et étrangères. — Le droit canadien distingue entre les lettres de change intérieures et les lettres de change étrangères. Une lettre de change tirée et payable en Canada, ou bien encore tirée en Canada sur une personne qui y réside, est une lettre intérieure. Toute autre lettre de change est étrangère.

Si la lettre ne porte aucune indication constatant qu'elle est étrangère, le porteur peut la considérer comme une lettre intérieure.

Intérêt de cette distinction. — Le protêt est nécessaire pour la lettre étrangère et ne l'est pas pour la lettre intérieure, excepté dans la province de Québec, en vertu des articles 112 et 113 de notre loi actuelle telle que transcrite au chapitre 119 des Statuts Révisés du Canada de 1906.

Quant à l'endroit du paiement, pour les fins de la présentation, si aucun lieu de paiement n'est indiqué et aucune adresse n'est mentionnée, la lettre de change est présentée au siège des affaires, s'il est connu, du tiré ou de l'accepteur, ou s'il ne l'est pas, à sa résidence ordinaire, si elle est connue; ou encore au tiré ou à l'accepteur, en quelque lieu qu'on le trouve, ou au dernier lieu connu de ses affaires ou de son domicile.

Exemples de lettres intérieures. — Une lettre tirée à Toronto sur un marchand à Montréal, acceptée payable à Montréal, quoiqu'endossée à New-York, est cependant une lettre intérieure.

Est aussi intérieure une lettre tirée à Toronto sur un marchand résidant à New-York, du moment qu'elle est acceptée et payable dans une ville du Canada.

De même pour la distinction des billets intérieurs et étrangers. Un billet qui est et qui paraît être souscrit en Canada est un billet intérieur; tout autre billet est étranger. (Voir la section 177).

Définition et conditions essentielles de la lettre de change. — Une lettre de change est un ordre, sans condition, donné par écrit, adressé par une personne à une autre, signé de celle qui le donne, mandant à celle à qui il est adressé, de payer sur demande ou à une époque déterminée ou sus-

ceptible de l'être, une somme de deniers précise à une personne ou à l'ordre d'une personne désignée, ou au porteur.

La lettre de change doit donc réunir sept conditions essentielles :—

1° Il faut qu'il y ait un ordre de payer adressé par une personne à une autre ;

2° cet ordre doit être pur et simple;

3° la lettre doit être écrite;

4° elle doit être signée par celui qui donne l'ordre;

5° elle doit mander à la personne à qui elle est adressée de payer une somme certaine et en numéraire;

6° cette somme doit être payable, soit à une personne désignée ou à son ordre, soit au porteur;

7° la lettre doit être payable, soit sur demande, soit à une époque déterminée ou susceptible de l'être.

La lettre n'est pas invalide, à raison seulement de ce qu'elle

(a) n'est pas datée;

(b) ne spécifie pas la valeur donnée, ou que valeur a été donnée en échange;

(c) ne spécifie pas le lieu d'où elle est tirée ou celui où elle est payable;

(d) elle est antidatée ou postdatée. (Section 27).

La loi canadienne, de même que la loi anglaise, n'exige pas, par conséquent, la remise de place en place, comme dans le système français, sous le code de commerce de 1807. Les systèmes anglais et allemand ne considèrent pas seulement la lettre de change comme un moyen de paiement pour éviter les inconvénients du transport d'argent, mais surtout comme un instrument de crédit, et c'est pourquoi notre loi n'exige pas les deux clauses de remise de place en place et d'indication de valeurs fournies. Les systèmes anglais et allemand visent, avant tout, à la négociabilité de la lettre de change, sans aller toutefois jusqu'à dispenser de la nécessité de l'existence d'une cause de valeur, mais, enfin, jusqu'à créer une présomption en faveur de l'existence de cette cause.

Parcourons maintenant chacune des sept conditions ci-dessus mentionnées :—

1° Il doit y avoir un ordre de payer adressé par une personne à une autre.

Une simple prière ne suffirait pas. Un document qui se bornerait à dire "et nous vous autorisons à payer" ne serait pas une lettre de change. Elle manquerait de cette certitude qui est pour une lettre de change la base de son utilité dans le commerce comme effet négociable.

Le tiré doit être désigné d'une manière raisonnable, et cela suffit. Rien n'empêche qu'ils soient deux ou plusieurs, qu'ils soient associés ou non, mais l'obligation de ces tirés ne doit pas être alternative ou successive. Par exemple, les tirés étant A. et B., il ne peut être ordonné que A. ou B. paiera ou bien que A. paiera si B. ne paie pas. Cette règle

relative aux tirés ne s'applique pas aux preneurs de la lettre de change.

La lettre de change peut être faite payable d'une manière alternative à une ou deux ou bien à un ou quelques-uns de plusieurs teneurs. (Section 19).

Si le tireur et le tiré sont la même personne, ou bien lorsque le tiré est une personne fictive ou inhabile à contracter, le détenteur peut à son choix considérer l'effet comme lettre de change ou comme billet à ordre (section 26), et, en conséquence, se dispenser de toutes formalités de la présentation, de l'acceptation du protêt.

Définition du billet promissoire. — 176. Un billet à ordre est une promesse pure et simple, faite par écrit par une personne à une autre, signé du souscripteur, par laquelle celui-ci s'engage à payer, à demande, dans un délai déterminé ou susceptible de l'être, une somme certaine de deniers à une personne désignée ou à son ordre ou au porteur.

Comme on le voit, les conditions d'existence du billet promissoire ressemblent beaucoup à celles de la lettre de change.

Dans le billet promissoire, deux personnes seulement sont d'abord en présence: le souscripteur ou prometteur et le bénéficiaire, le souscripteur d'un billet, en le souscrivant, s'engage à le payer suivant sa teneur et se trouve lié comme débiteur principal d'une manière analogue à l'accepteur d'une lettre de change; il y a toutefois cette différence entre les deux situations que l'acceptation peut être conditionnelle dans le cas de la lettre de change (voir la section 38), tandis que le billet doit être pur et simple (voir la section 176).

Quant aux autres parties, le premier endosseur d'un billet se trouve dans une position analogue à celle du tireur d'une lettre de change acceptée payable à l'ordre de ce tireur.

Ainsi, en résumé, on peut dire que toutes les règles tracées pour la lettre de change régissent aussi le billet, mais vu la nature particulière du billet, il va sans dire que les dispositions de la loi concernant les lettres de change ne s'appliquent pas au billet dans les quatre cas suivants:—

- (a) la présentation à l'acceptation;
- (b) l'acceptation;
- (c) l'acceptation par intervention;
- (d) la pluralité d'exemplaires.

Il y a une autre différence entre le billet et la lettre de change lorsqu'ils sont payables sur demande. D'après l'article 70, une lettre de change payable sur demande est réputée échue lorsqu'elle a été en circulation pendant une période de temps exagérée, et si elle est alors négociée quand elle est ainsi en souffrance, elle ne peut l'être qu'en restant sujette à tous vices de titre qui l'affectaient lors de son échéance, et partant, nulle personne qui la reçoit ne peut

acquérir ni transmettre un titre meilleur que celui qu'avait la personne de qui elle la tient. Une application de cette règle doit être faite au chèque, puisque cet effet de commerce est défini: une lettre de change tirée sur une banque et payable à demande. (Section 165).

Au contraire, dans le cas du billet payable sur demande, ce billet, lorsqu'il est négocié, n'est pas considéré comme en souffrance de manière à affecter le droit du détenteur de ce billet d'aucun vice de titre dont il n'a pas reçu avis, par la seule raison qu'un délai raisonnable pour la présentation pour paiement paraît s'être écoulé depuis son émission.

2ème condition essentielle de la lettre de change.—L'ordre de payer doit être pur et simple, de même pour le billet promissoire, la promesse doit être pure et simple.

La loi a cru devoir, pour éviter un doute préexistant à la suite d'une controverse, reconnaître comme valide un ordre de payer sans restriction, accompagnée:—

(a) de l'indication de fonds particuliers sur lesquels le tiré doit se rembourser, ou d'un compte particulier dont il doit débiter la somme, ou

(b) d'un énoncé de la transaction qui a donné lieu à la lettre de change.

Le billet promissoire doit être pur et simple. Dans le cas de la lettre de change, l'acceptation peut toutefois être conditionnelle, par exemple: on peut dire "acceptée si telle maison maintenant en voie de construction est parachevée", ou encore "quand j'aurai vendu telle ou telle marchandise", quand j'aurai gagné cette somme, à la condition, des lettres de voiture ou les connaissements.

Une fois la condition réalisée, l'accepteur est définitivement responsable.

Un effet dont le paiement dépend d'une éventualité n'est pas une lettre de change et la réalisation de cette éventualité ne remédie pas à ce vice. (Section 18).

Quant au billet promissoire, il n'est pas invalide d'un autre côté pour la seule raison qu'il contiendrait additionnellement le gage d'une garantie collatérale avec autorisation de la vendre ou aliéner.

3ème condition essentielle de la lettre de change.— La lettre de change, de même que le billet promissoire, doit être par écrit. Le mot "écrit" comprend l'imprimé, le lithographié, gravé ou autrement tracés ou copiés. (S. R. C., chap. 1er, section 34, sous-section 31).

A la rigueur même, malgré les dangers de cette liberté, la rédaction ne serait pas invalide si elle avait été faite au crayon. Comme il s'agit ici d'un écrit, on ne saurait trop noter l'importance du principe sur la preuve qui interdit l'admission de tout témoignage à l'encontre d'un écrit valablement fait (1234 C. C.).

L'endossement marqué sans recours a des effets analogues à ceux d'un billet marqué payable au porteur ou transporté par simple délivrance. La partie qui fait pareil transport se soustrait aux responsabilités de l'endosseur.

Commerce

Tél. Bell Main 2701.

GEO. GONTHIER

Expert Comptable et Auditeur

Chambres 205 à 209, Edifice Wilson
 II et 17, Cote de la Place d'Armes
MONTREAL

Révillon Frères, Ltée

134-136, RUE MCGILL
MONTREAL

Négociants en Gros en **FOURRURES**

NEW-YORK — SHANGHAI — CHICAGO
 EDMONTON — LONDRES
 KHABAROVSK — MOSCOU — LEIPZIG
 PARIS — NIGOLAIEWSK

Joseph Bourque

ENTREPRENEUR
 GENERAL . . .

134, RUE ALMA
HULL, Qué.

ÉTABLI EN 1882

CHARBON ANTHRACITE ET BITUMINEUX

ERNEST LEMIRE

Importateur et marchand de

BOIS, CHARBON, GRAIN, FOIN
 En Gros et en Détail

Bureau principal : 367 rue Richmond, Montréal
 Succursale No 208 rue Guy

Nouvel établissement, coin Carmel et St-Denis
 (En gros seulement) Tél. Est 6349
 Tél. Main 6851. Tél. Main 3811. Tél. des March. 1448

Stocks de COBALT

Toutes les dernières informations au sujet
 de Cobalt sont données par

Gordon & Popham

Membres de la Montreal Mining Exchange

84, Rue Saint-François-Xavier

En écrivant, mentionnez notre Bulletin.

Commerce

BUREAUX : Propriétaire de carrières
 COTE-DES-NEIGES de Granit Rose, Rouge
 MONTREAL et Gris.

JOS. BRUNET

Manufacturier et Importateur de

Granit à construction et décorations tombales

Gros et détail. Estimés sur demande.

COTE-DES-NEIGES, MONTREAL

Tél. Bell Up 1466. (Communication gratuite)

L. V. DION, propriétaire.
 P. K. HUNT, Gérant.

THE NEW
ST. LOUIS HOTEL
QUEBEC

Remis à neuf. Elévateur électrique
 Taux \$2.50 à \$4.00 par jour.

L'HOTEL LE PLUS EN VOGUE DE QUEBEC

Demandez notre guide illustré de la ville de Québec.

Salles pour échantillons.
 Elévateur et lumière électrique

HOTEL CLARENDON
QUÉBEC, Qué.

Situé à proximité des édifices du Parlement,
 du Palais de Justice et de la Terrasse Dufferin.

En face de l'Hôtel de Ville.

L. A. COTÉ, Gérant J. T. BÉGIN, Prop.

OLIVIER LIMOGES

CARRIERE : Coin Laurier et Dufferin
 TEL. BELL EST 936

FOURNEAUX :

Tél. Bell Est 898 Tél. des March. 1674

Résidence privée : Est 107

Toujours en stock, pierre de taille et de maçonnerie et
 aussi première qualité de chaux.

Ordres exécutés promptement.

477, rue Papineau, MONTREAL

COFFRES-FORTS
 POELES EN ACIER
 1888
CHAPLEAU
 REGISTRE
LYMBURNER LIMITED
 INGENIEURS MACHINISTES, FORGERONS
 MOULEURS ET FINISSEURS EN CUIVRE
 PLAQUEURS EN NICKEL, ARGENTEURS
 BUREAU ET MANUFACTURE
 5-15 RUE DES COMMISSAIRES
 TEL BELL MAIN 69
SALLE DE VENTE
 70 RUE NOTRE DAME EST.
MONTREAL

Commerce

Tél. Bell Main 4912

P. A. GAGNON

Comptable Licencié

Chambres 315, 316 et 317, Edifice "New-York Life"

II, PLACE D'ARMES
MONTREAL

Tél. Bell Main 1399 et 3514.
 Tél. des Marchands 2102 et 710

L. THERIAULT

Entrepreneur de Pompes Funèbres et
 Embaumeur

Coin ROY et SANGUINET
 16 1/2 St-Urbain-237 Centre

Voitures doubles à la disposition du public.

Membre de la Chambre de Commerce.

Tél. Bell Main 2921. Boîte B. P. 2432

WILSON & LAFLEUR

Successeurs de C. THEORET

Editeurs de Livres de Droit
 IMPORTATEURS, RELIEURS, ETC.

17 et 19, rue Saint-Jacques
MONTREAL

BREVETS

Marques de Commerce

C. C. COUSINS

Solliciteur de
 PATENTES

506, Edifice "NEW YORK LIFE"
MONTREAL

Tél. Bell Main 6696.

PHONES : { BELL EST 1625
 MARCHANDS 1605

WILSON FRERES

IMPORTATEURS ET MARCHANDS DE

BOIS, CHARBON, GRAIN, FOIN, ETC.

1467, NOTRE-DAME-EST

Coin Frontenac. **MONTREAL**

CREDIT FONCIER CANADIEN

RAPPORT SEMI-ANNUEL

Pour les six mois finissant le 30 juin 1909

Capital-Actions \$500,000.

Montant total de la souscription au capital-actions, jusqu'au 30 juin	\$340,177.00
Reçu en acompte de la souscription durant les derniers six mois	92,495.56
Recettes de sources diverses (en dehors de la souscription au capital-actions)	77,707.13
Déboursés (achat de marchandises, outils, chevaux, salaires, commission, loyers, taxes, licences, etc.)	70,771.95
Excédent des recettes	6,925.18

ACTIF

RESSOURCES GENERALES :

Stock dans le Trésor	\$326,686.00
Argent en banque et en main, à Providence	21,054.35
Argent en banque au Canada et succursale de Québec	30,418.59
Meubles et accessoires de bureaux	2,570.64
Charte d'incorporation du Crédit Foncier	500.00
Dû par autres compagnies, à recevoir	14,018.91
Autres créances à recevoir	81,696.57
Machineries, outils, chevaux, équipage, effets en magasin	26,781.52
Billets promissoires portant intérêt	89,911.54
Bois de construction manufacturé et billots aux moulins, 125,000 billots	30,000.00
Titres et intérêts divers (biens-fonds)	534,342.15
Total des ressources	\$1,157,980.27

PASSIF

RESPONSABILITE GENERALE :

Capital-actions (total)	\$500,000.00
Billets de la Compagnie	25,100.00
Dû à divers acomptes	11,417.00
	\$536,517.00
Grand surplus	\$621,463.27

Certificat du Comptable-expert :

In compliance with the request of the officers of the Credit Foncier Canadien I have prepared the above statements.

I hereby certify that the said statements are a true showing by their books at the close of the business, June, 30th, 1909.

Providence, R. I., July 10th, 1909.

Vraie copie :

CHAS. S. JENCKES,

Certified Public Accountant.

C. A. FOREST, Trésorier,
J. O. DUCHESNEAU, Comptable.

Le cédant par délivrance n'en est pas moins pour cela garant à son cessionnaire immédiat, détenteur contre valeur, (a) que la lettre est ce qu'elle comporte être, (b) qu'il a le droit de la transporter, et (c) qu'à l'époque du transfert il ne connaît aucun fait qui puisse en atteindre la validité (section 138).

L'aposition de la clause "sans recours" doit être distinguée, non seulement de l'endossement conditionnel, mais aussi de l'endossement restrictif, par exemple, si la lettre est endossée: "Payez à seulement", ou "Payez à A. pour le compte de B.", ou "Payez à A. ou à son ordre pour recouvrement".

Par exception, la preuve par témoin est admissible pour établir que la date d'une lettre de change ou son acceptation ou de son endossement, n'est pas la vraie date, la date apparente sur la lettre ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire. (Section 29).

On peut aussi prouver par témoin que la délivrance a été incomplète et conditionnelle seulement.

On peut aussi, par témoin, nier le fait que valeur a été fournie. (Voir section 58).

La preuve par témoin peut aussi être employée pour établir que la lettre de change a été payée ou éteinte par remise.

4ème condition essentielle à la lettre de change. — Pour être lié, soit comme accepteur, soit comme tireur ou endosseur, il faut avoir signé la lettre. (Section 131).

Il n'est pas essentiel que la signature soit donnée par la propre main de la partie, mais il suffit que cette signature soit écrite par un autre avec ou par son autorisation. (Section 4).

Une lettre de change peut être acceptée avant d'avoir été signée par le tireur. Le fait de la signature par ces parties n'est pas suffisant pour engager leur responsabilité; le contrat reste imparfait et révocable jusqu'à la délivrance; sauf le cas de l'acceptation qui peut devenir parfaite dès avant la délivrance, si le tiré notifie la personne, ou suivant les instructions de la personne qui a droit à la lettre. (Section 39).

Une signature peut même être donnée avant que la lettre soit rédigée.

Lorsqu'une simple signature sur un papier blanc est remise par le signataire afin qu'elle puisse être convertie en lettre de change, elle comporte l'autorisation "prima facie" pour une somme quelconque, en se servant de cette signature comme étant celle du tireur, de l'accepteur ou de l'endosseur, et de la même manière, si une lettre de change est incomplète sous quelque rapport essentiel, celui qui en a la possession est "prima facie" autorisé à suppléer à ce qui manque de la manière qu'il juge à propos. (Section 31).

Pour que le paiement d'un tel effet puisse, après qu'il a été complété, être exigible d'une personne qui y est devenue partie avant qu'il ne fût complet, il faut qu'il ait été rempli

dans un délai raisonnable et d'une manière strictement conforme à l'autorisation donnée, mais si un tel effet, après avoir été complété, est négocié à un détenteur régulier, il devient valable et effectif à toute fin, entre ses mains, et ce détenteur peut en exiger le montant, comme si l'effet eût été rempli dans un délai raisonnable et d'une manière strictement conforme à l'autorisation donnée.

Le délai raisonnable dans le sens de cet article est une question de fait. (Section 32).

5ème condition essentielle de la lettre de change. — *La somme doit être certaine.* — Cette règle s'applique aussi au billet promissoire. (Section 176).

La somme doit de plus être payable en argent, c'est-à-dire, en espèces ayant cours légal; cela comprend les billets de la Puissance du Canada. (S. R. C., chap. 27).

La somme d'argent peut être stipulée payable en argent ayant cours dans un pays étranger.

Quant au cours monétaire en Canada, qui a été rendu uniforme au Canada en 1871, nous reconnaissons comme offre légale les espèces d'or des Etats-Unis, de la valeur, de la date et du poids mentionnés dans les sections 9 et 12 de la loi canadienne du cours monétaire (S. R. C., chap. 25).

Les espèces d'argent canadien jusqu'à concurrence de dix dollars, et les espèces de cuivre et de bronze jusqu'à concurrence de 25 centins peuvent être offertes légalement.

Le porteur de billets d'un particulier ou d'une corporation, lorsqu'ils s'élèvent à plus de dix dollars, n'est pas tenu de recevoir plus de dix dollars en espèces d'argent, en paiement de ses billets, s'ils sont présentés pour être payés en même temps, bien que chacun de ces billets soit pour une somme moindre.

La somme doit être précise. — La somme payable sur lettre de change est une somme précise, suivant l'intention de la présente loi, bien qu'elle prescrive que le paiement doive s'en faire:

(a) avec intérêt;

(b) par versements indiqués;

(c) par versements indiqués avec stipulation qu'à défaut de paiement de quelque versement, la somme totale doit devenir exigible;

(d) d'après un taux de change indiqué, ou d'après un taux de change à constater, selon que le prescrit la lettre de change.

Lorsque la somme à payer est exprimée en lettres, et aussi en chiffres, et qu'il y a désaccord entre les deux, la somme à payer est celle écrite en lettres.

Si une lettre de change exprime qu'elle est payable avec intérêt, l'intérêt court, à moins que l'effet ne prescrive le contraire, depuis la date de la lettre, et si elle ne porte pas de date, il court à compter de son émission. (Section 28).

6° Une lettre de change peut être payable à une personne

sans la clause "ou à son ordre", et alors, malgré l'absence de ces mots, cette lettre peut être négociée par l'endossement de cette personne, sauf si la lettre en interdit la négociation; par exemple, s'il était dit "payez à X seulement". (Section 22).

Une lettre, un chèque ou un billet promissoire marqué "payable à X, ou au porteur", sont des effets de commerce payables au porteur.

Aucun effet de commerce destiné à circuler comme étant de l'argent ne peut être émis par aucune personne autre que les banques régulièrement incorporées, sous peine d'une amende de 400 dollars, recouvrable comme les amendes de \$100 contre les marchands qui ont négligé d'enregistrer leurs raisons sociales dans les 60 jours, c'est-à-dire à la poursuite de n'importe quel dénonciateur. (Voir la loi des banques, S. R. C. de 1906, chap. 29, section 136.

La condition — La lettre de change est payable 1° sur demande, ou bien 2° à une époque déterminée; 3° à une époque susceptible d'être déterminée).

1° De la lettre payable à demande.

Est ainsi payable la lettre déclarée payable sur demande ou sur présentation, ou qui n'indique aucune date de paiement, ou bien encore acceptée ou endossée après l'échéance, la lettre dans ce dernier cas étant considérée comme étant payable à demande à l'égard de l'accepteur qui l'accepte ou de l'endosseur qui l'accepte ainsi.

Quand une lettre payable à demande est-elle considérée échue? Elle est censée l'être lorsqu'il appert à sa face même qu'elle a été en circulation pendant un temps exagéré (Section 70). Le billet payable sur demande qui est négocié n'est pas censé être en souffrance par la seule raison qu'un délai raisonnable pour présentation pour paiement paraît s'être écoulé depuis son émission de manière à affecter le droit du détenteur d'un vice de titre dont il n'a pas reçu avis (Section 182). La règle des trois jours de grâce ne s'applique pas aux billets payables à demande (Section 12).

2° La lettre est payable à une date déterminée. C'est le cas le plus clair. Cette clause fait la loi des parties. Pour calculer le délai de l'échéance, toute lettre de change payable à un ou plusieurs mois de date devient due le quantième du mois auquel elle est datée, à moins qu'il n'y ait pas de quantième identique dans le mois durant lequel elle est payable, auquel cas elle échoit le dernier jour de ce mois, avec l'addition, dans tous les cas, de trois jours de grâce.

Le dernier jour de grâce est étendu au lendemain si le troisième jour de grâce se trouve, dans la province de Québec, l'un des quatre jours suivants: l'Ascension, l'Épiphanie, 6 janvier, la Toussaint, 1er novembre, la Conception, 8 décembre, et, dans toutes les provinces du Canada, un dimanche, le jour de Noël, le jour de l'An, le

jour de Victoria, 24 mai; la fête du Dominion, 1er juillet; le vendredi saint et le lundi de Pâques, la fête du Travail, généralement fixée au premier lundi de septembre, et le jour généralement fixé dans le cours d'octobre ou novembre comme jour d'actions de grâces. Si le jour de l'An ou le jour de Noël, ou le premier juillet, tombent un dimanche, le lendemain est censé être fête légale.

L'intérêt court sur les lettres de change et billets à compter de l'échéance seulement, et dans le cas de billets payables à demande à compter du jour de la présentation pour paiement; c'est pourquoi, dans les poursuites basées sur lettres ou billets payables à demande, quand on réclame des intérêts en outre du capital, il ne suffit pas de produire la lettre comme pièce littérale, mais il faut encore produire un affidavit pour établir la date de la présentation au paiement de cette lettre ou billet.

Cet affidavit n'est pas nécessaire pour établir la considération qui a servi de base à l'effet de commerce, comme on le fait dans les actions sur compte ouvert de marchandises vendues et livrées, où la signature d'un affidavit devant un commissaire de la cour Supérieure ou un greffier de la cour est nécessaire pour obtenir un jugement et même simplement, par défaut, ou *ex-parte*, c'est-à-dire lorsque le défendeur n'a pas produit de comparution par écrit, ce qu'il ne fait généralement que lorsqu'il a l'intention de produire une contestation par écrit, soit qu'il ait intérêt à soulever des moyens de défense sérieux, soit qu'il croit devoir, sans espoir de succès dans le jugement final, bénéficier des délais des procédures de causes contestées, sauf à être condamné plus tard à un montant de frais plus élevé.

La prescription court dans le cas de lettre payable à demande dès le jour de son émission, mais seulement à compter de l'échéance stipulée dans le cas des lettres non payables à demande.

La prescription de cinq ans est absolue dans ces affaires de commerce. Elle n'est pas uniquement basée sur une présomption de paiement, mais elle est décrétée en haine de la négligence du créancier; la loi ne veut pas que des comptes qui sont censés payés sur les revenus courants d'un débiteur, soient laissés accumulés par le créancier, de manière à obliger le débiteur plus tard à faire appel à son capital. Par conséquent, dans le cas d'une poursuite signifiée plus de cinq ans après l'échéance d'un billet, lors même que le débiteur négligerait de comparaître ou de produire une défense excipant le fait de l'écoulement de cinq ans, ou bien encore, lors même que le demandeur, interrogeant le défendeur, lui ferait admettre sous serment, (soit dans des réponses à une procédure aussi connue des hommes d'affaires que des hommes de loi, sous le nom d'ordre et d'interrogatoires sur faits et articles, ou encore au cours d'un témoignage sur examen préalable, ou bien au cours de l'enquête lors de l'audition finale de tous les témoins), que le billet ou la lettre de change en question n'a jamais été payée, la

Cour serait obligée quand même de débouter le demandeur de sa poursuite, même en condamnant le demandeur à rembourser l'avocat du défendeur tous les déboursés et honoraires de la défense.

Si le défendeur n'a pas comparu, le demandeur a échappé au risque d'être exposé à payer des frais de défense, mais le juge, ou plutôt, en pratique, le greffier de la cour qui est chargé de rendre jugement, est obligé lui aussi de refuser de rendre jugement en faveur du demandeur.

DES CAUSES D'INTERRUPTION DE PRESCRIPTION.

Toute reconnaissance de la dette dans le cours des cinq années de la durée de la créance a pour effet de la maintenir en vigueur pour une durée de cinq années à compter de cette reconnaissance, et a pour avantage, aux créanciers comme aux débiteurs, de leur épargner une aggravation de la dette sous forme des frais de justice que comportent les procédures requises pour prendre un jugement. Le moyen le plus efficace pour étendre la durée d'une créance, c'est la signification d'une action en justice suivie de jugement. Toute sentence civile a les avantages d'une durée de trente ans en outre de ceux de la faculté de saisir les biens-mobiliers saisissables que le défendeur peut avoir, les immeubles qui peuvent lui rester, sauf ceux qui lui ont été donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité, et le cinquième du salaire gagné ensuite par le débiteur, la proportion saisissable du salaire s'élevant toutefois à un quart si le débiteur gagne plus de trois et moins de six piastres par jour.

Un jugement comporte aussi d'autres avantages, celui de pouvoir comporter une hypothèque à compter de la date de son enregistrement sur ceux des immeubles du débiteur qu'il peut posséder en son nom. De plus, les jugements comportent la production d'intérêts sur le capital de la condamnation à compter de la signification de l'action à cinq pour cent. Ce capital était censé comprendre les arrérages d'intérêts déjà échus avant la signification de cette action, les frais du jugement produisant eux aussi l'intérêt au taux légal de cinq pour cent, mais à compter de la date du jugement seulement.

3° La lettre, sans être fixée à une date déterminée ni être fixée payable sur demande, doit être au moins payable à une époque susceptible d'être déterminée, et elle l'est suffisamment si elle est marquée payable à vue ou après vue; ces dernières lettres n'étant pas comprises dans les lettres payables à demande énumérées dans la section 23 jouissent de la prérogative du délai des trois jours de grâce décrétés par la section 42.

Du moment que le terme du paiement peut être certain, comporte un événement dont la réalisation est certaine, cela suffit pour la validité de la lettre, lors même que l'époque de la réalisation serait incertaine; ainsi, par exemple, serait valide la lettre que j'aurais acceptée, payable un an après ma mort ou un mois après la mort de A.

Mais il ne faudrait pas que le paiement dépende d'aucune éventualité qui ne doit pas se produire d'une manière certaine, et la lettre ne serait pas valide, lors même que cette éventualité se réaliserait plus tard. Ainsi, par exemple, serait invalide la lettre marquée payable à l'arrivée de tel vaisseau spécialement désigné, ou bien encore quand je me marierai (sections 18 et 21). On a déjà vu que la date d'une lettre n'est pas essentielle à sa validité.

Lorsqu'une lettre n'est pas datée et qu'elle est marquée payable à une époque fixe après date tout détenteur peut y insérer la véritable date de l'émission ou de l'acceptation et la lettre est payable en conséquence. Néanmoins, (a) si le détenteur y insère de bonne foi et par méprise une date erronée, et (b) dans tous les cas où une date erronée y est insérée, le détenteur régulier à qui la lettre est passée subseqüemment n'en a pas moins un titre parfait et peut en recouvrer le montant, tout comme si la date insérée avait été la véritable date (section 30). La date qui paraît sur la lettre de change, son acceptation ou son endossement est présumée être la vraie date jusqu'à preuve du contraire (section 29). Le fait qu'elle est antidatée ou postdatée ne l'empêche pas d'être valide (section 27).

APPENDICE : DU TIRÉ AU BESOIN.

Dans la forme d'une lettre de change, on voit quelquefois le nom d'une personne à qui le détenteur peut avoir recours au besoin, c'est-à-dire dans le cas où la lettre de change ne serait pas acceptée ni payée.

Le détenteur est libre de s'adresser ou non au tiré au besoin, selon qu'il le juge à propos, mais dans ce cas, de même que celui où une lettre de change refusée a été acceptée par intervention après protêt, elle doit être protestée faute de paiement avant d'être présentée pour paiement soit à l'accepteur, soit au tiré au besoin.

STIPULATIONS PERMISES AU TIREUR ET À L'ENDOSSEUR.

Il est loisible au tireur d'une lettre de change, de même qu'à l'endosseur, d'y insérer une clause spéciale soit 1° pour dégager ou restreindre sa propre responsabilité envers le détenteur. Les responsabilités ordinaires du tireur sont celles d'une caution solidaire de l'accepteur et comportent en conséquence l'obligation d'indemniser le détenteur ou tout endosseur qui a été forcé d'acquitter la lettre de change, du moment que sur présentation régulière elle n'a pas été acceptée ni payée, ou bien encore qu'elle n'a pas été honorée à l'échéance, à la condition que les formalités requises à la suite d'un refus aient été dûment remplies (section 127).

La responsabilité de l'endosseur est analogue à celle du tireur (sections 130 et 133).

C'est à ces responsabilités que les parties peuvent déroger en écrivant dans la lettre les mots "sans recours". Pour éviter d'encourir une responsabilité personnelle il ne suffit pas à une personne d'ajouter à sa signature des expressions

la décrivant comme mandataire ou agent, ou agissant en qualité de représentant (section 52).

Ce genre d'endossement doit être distingué d'un endossement conditionnel, par exemple, de celui qui serait fait à la condition de l'arrivée d'un navire ou du mariage du preneur avec une certaine personne. Le payeur peut parfaitement ne pas tenir compte de la condition y apposée dans un endossement; le paiement au bénéficiaire par endossement est valable, que la condition ait été accomplie ou non (section 66).

Nous avons déjà vu que la lettre ne peut pas être tirée sujette à une condition, mais que l'acceptation peut être conditionnelle, c'est-à-dire qu'elle peut faire dépendre son paiement par l'accepteur d'une condition y insérée (section 38, 3a).

L'endossement restrictif confère au bénéficiaire le droit de recevoir le paiement de la lettre et de poursuivre toute partie à la lettre que son endosseur aurait pu poursuivre, mais ne donne aucun pouvoir de transférer ses droits comme bénéficiaire, à moins que l'endossement ne l'y autorise spécialement.

Cependant, si les termes de l'endossement permettent une transmission postérieure, tous les cessionnaires postérieurs à cet endossement restrictif ont tous les droits et toutes les obligations du premier bénéficiaire (section 68).

Un endossement partiel, c'est-à-dire celui qui ne transférerait au bénéficiaire par endossement qu'une partie seulement de la somme à payer, ou qui transférerait la lettre à deux bénéficiaires ou plus séparément, ne serait pas un endossement valable et ne constituerait pas une négociation de la lettre (section 623).

L'acceptation est quelquefois partielle, et le tireur et l'endosseur ne sont pas libérés vis-à-vis du détenteur, qui n'a pas refusé cette acceptation partielle, du moment qu'un avis régulier leur en a été donné; ils ne sont pas libérés par le simple fait qu'ils n'auraient pas autorisé formellement ni implicitement le détenteur à recevoir pareille acceptation, et qu'ils ne l'auraient pas ratifié postérieurement ni expressément ni tacitement, faute d'avoir exprimé aucune opposition à la suite d'une notification d'une acceptation restreinte de ce genre spécial, savoir, quant à une partie du montant. Le tireur et les endosseurs seraient libérés, si le détenteur se contentait d'une acceptation restreinte de quelque autre manière, si le détenteur ne pouvait justifier un consentement formel ou tacite du tireur et de l'endosseur, tel que ci-dessus expliqué, par exemple: si l'acceptation était conditionnelle ou bien encore restreinte quant au temps, ou bien encore, si l'acceptation n'était pas faite par tous les tirés absolument.

DEUXIÈME CAS. — CLAUSE EXTENSIVE DE LA RESPONSABILITÉ DU TIREUR ET DE L'ENDOSSEUR.

La clause précédemment expliquée "sans recours", est une clause accidentelle de la lettre de change en faveur du

tireur et de l'endosseur. Par antithèse, la clause "sans frais" est une clause par laquelle le tireur et l'endosseur peuvent renoncer en faveur du détenteur à la chance de devenir libérés de leur cautionnement solidaire de la responsabilité de l'accepteur pour le cas où le détenteur aurait négligé ou omis toutes ou quelques-unes de ses obligations. Ces obligations consistent dans les formalités de présentation pour l'acceptation et pour le paiement, ou de présentation pour paiement suivant sa teneur et, au cas de refus, l'obligation de dresser procès et d'en donner avis au tireur et aux endosseurs.

DES DIVERSES PARTIES À UNE LETTRE DE CHANGE.

Il y a, 1^o comme on l'a vu, *l'accepteur*; c'est lui qui devient le débiteur principal, du moment qu'il a accepté; il suit de là 1^o qu'aucune diligence n'est requise pour conserver les droits du porteur contre lui; le faiseur de billet promissoire est dans une situation analogue: ni protêt, ni avis de protêt n'est nécessaire pour conserver la responsabilité de ces derniers.

Il n'est même pas essentiel de leur faire une présentation pour paiement (section 93 et section 183); toutefois, il peut en résulter une question de frais sur la poursuite qui serait intentée par un porteur contre l'accepteur d'une lettre ou le faiseur d'un billet avant sa présentation. Le défendeur pourrait se soustraire à la condamnation aux frais de la poursuite, comme dans les cas ordinaires où un réclamant fait l'imprudence de poursuivre avant d'avoir fait une demande de paiement régulière (telle demande dans les matières autres que celles des effets de commerce devant se faire généralement au domicile du débiteur, à n'importe quelle personne raisonnable de sa famille, en parlant au débiteur en personne, n'importe où, mais telle demande, dans le cas de compte de fournisseur de gros à un marchand de détail pouvant très bien se faire suivant l'usage du commerce, par simple lettre adressée au magasin du détaillant, ainsi qu'il a été jugé tout récemment à Montréal par l'honorable juge Dorion dans une cause de Marcotte contre Daoust).

Le défendeur en pareil cas n'a qu'à consigner en cour le capital et les intérêts exigibles sur la réclamation en produisant sa défense par écrit alléguant le défaut de présentation préalable pour le paiement, mais, comme détail spécial dans le cas de poursuite basée sur lettre de change ou billet promissoire, cette défense doit être accompagnée d'affidavit, si non la présentation pour paiement est présumée avoir été régulière. (Art. 208, C. P.).

2^{ème} conséquence. — Si une partie autre que l'accepteur dans la lettre de change, ou autre que le faiseur dans le billet promissoire, a été obligée de payer cet effet de commerce, elle a son recours en remboursement contre l'accepteur ou le faiseur. (Articles 135 et 186 du ch. 119 des S. R. C. de 1886).

Quant à l'accepteur, il est censé avoir reçu du tireur la provision, c'est-à-dire la somme nécessaire pour acquitter la dette à l'échéance. Il ne peut, par conséquent, lorsqu'il a acquitté la lettre, prétendre avoir un recours en remboursement contre qui que ce soit, excepté, naturellement, s'il n'avait pas reçu de provision il se trouverait avoir assumé une obligation sans cause de valeur; il n'en reste pas moins débiteur principal de toute la dette vis-à-vis de toutes les autres parties et spécialement du détenteur contre valeur.

En effet, la loi déclare indifférent que, lorsqu'il a pris la lettre, le détenteur sût ou non que le signataire était tel par complaisance, mais quant à la personne qu'il a obligée, il pourrait opposer une défense victorieuse au recours du tireur contre lui à l'échéance, établissant qu'il n'a pas reçu la provision. Ce cas peut se présenter en pratique dans le cas de poursuites prises par des héritiers d'un tireur d'une lettre de change qui ignoraient que l'accepteur n'avait signé dans la lettre que pour prêter son nom au *de ejus*.

AUTRES PARTIES À LA LETTRE DE CHANGE.

Du tireur et de l'endosseur.

Ce sont le tireur et l'endosseur. Le tireur et l'endosseur sont dans la position de cautions solidaires de l'accepteur; ils promettent que sur présentation régulière la lettre sera acceptée et payée suivant sa teneur, et s'engagent, si elle subit un refus, à indemniser le détenteur ou tout endosseur postérieur qui aurait été forcé de l'acquitter, pourvu que les formalités requises à la suite d'un refus aient été dûment remplies. L'absence de protêt ou d'avis de protêt libère complètement le tireur et les endosseurs. (Sections 77, 96 et 186).

Lorsqu'il y a deux endossements ou plus sur une lettre de change, chaque endossement est considéré comme ayant été fait dans l'ordre apparent sur la lettre, mais cette règle admet la preuve contraire.

DE L'ACCEPTATION PAR INTERVENTION ET DU TIREUR AU BESOIN.

Chacune de ces parties est responsable solidairement avec les autres, et elle est obligée, de plus, d'indemniser tous les endosseurs postérieurs à la partie pour l'honneur de laquelle elle a accepté, mais il faut que les formalités aient été remplies, il faut que la lettre ait été dûment présentée pour paiement et protestée pour défaut de paiement et qu'il soit notifié de ces faits. (Section 152).

Nous avons déjà vu que le porteur n'est pas obligé d'accepter un accepteur par intervention; il peut exercer son recours immédiat contre le tireur et les endosseurs. (Section 82).

Mais s'il a donné son consentement à telle acceptation par intervention, il est obligé ensuite d'attendre l'échéance.

DU PAYEUR PAR INTERVENTION.

Le procédé le plus naturel et le plus avantageux de la part d'un ami qui veut protéger le crédit d'une partie à une lettre de change qui n'a pas été honorée, est tout simplement de déboursier le montant au porteur et de se faire transporter la lettre pour en devenir le cessionnaire, sans avoir, naturellement, toutes les prérogatives d'un détenteur encore régulier, mais, enfin, en acquérant tous les droits de son cédant. Mais le porteur peut refuser de se prêter à ce transport; par exemple, la lettre peut bien ne pas avoir été endossée en blanc, le porteur peut refuser de consentir à donner son endossement, même en l'adoucissant et le réduisant par l'addition des mots "sans recours".

C'est dans un cas de ce genre qu'un paiement par intervention devient nécessaire.

Le porteur de la lettre de change peut bien refuser un accepteur par intervention, car il y a là une question de confiance à accorder à cet accepteur; sa solvabilité peut faire doute au porteur, mais le porteur ne peut aucunement refuser d'accepter son paiement de la part d'un payeur par intervention. S'il le refusait, il perdrait son recours contre toute partie qui aurait été libérée par ce paiement. Le payeur doit faire faire un acte notarié d'intervention constatant le nom de celui pour qui il paie, et il succède alors dans tous les droits et obligations du détenteur, vis-à-vis de la partie pour l'honneur de qui il a payé et de toutes celles qui se sont engagées vis-à-vis de celle-ci. (Section 155).

Il doit donner avis de refus à la personne pour l'honneur de laquelle il a payé, et peut lui-même donner avis aux parties antérieures ou se prévaloir de l'avis donné en temps voulu par la personne pour l'honneur de laquelle il a payé.

Du porteur et du détenteur. — Le porteur est la personne en possession d'une lettre de change ou d'un billet payable au porteur. Le détenteur est le preneur ou le bénéficiaire par endossement d'une lettre de change ou d'un billet dont il a la possession ou dont il est porteur. (Section 2d et g).

Une lettre est payable au porteur lorsqu'elle le dit ou lorsque l'unique ou le dernier endossement est un endossement en blanc (section 21), et alors elle se négocie par simple délivrance. (Section 160).

Le détenteur contre la valeur est défini à l'article 54. Lorsqu'une valeur a été donnée à quelque époque pour une lettre de change, le détenteur est considéré comme détenteur contre valeur vis-à-vis de l'accepteur et vis-à-vis de toutes ces personnes devenues parties à la lettre avant cette époque. Une dette ou une obligation antérieure à la lettre de change est réputée considération suffisante que la lettre soit payable sur demande ou à terme. (Section 53).

L'exercice d'un droit de rétention suffit aussi comme cause légale de valeur jusqu'à concurrence de la somme

garantie. (Voir par exemple la loi des banques, S. R. C., chap. 29, section 77).

Un détenteur pour valeur n'est pas nécessairement un détenteur régulier. (Holder in due course).

Ce dernier est défini à la section 56 de la loi actuelle. C'est le détenteur qui a pris une lettre de change dont la rédaction est en règle et parfaite dans les conditions suivantes :

(a) qu'il en est devenu possesseur avant son échéance et sans avoir été notifié qu'elle eût été antérieurement refusée à l'acceptation ou au paiement, si tel est le cas ;

(b) qu'il a pris la lettre de change de bonne foi et contre valeur, et qu'à l'époque où elle a été négociée il n'avait été notifié d'aucun vice affectant le titre du cédant.

Il peut arriver qu'une personne en possession d'une lettre de change s'en trouve en possession illégale, par exemple, celle qui a trouvé une lettre de change endossée en blanc, c'est-à-dire une lettre où l'endossement ne désigne aucun bénéficiaire et est ainsi devenue payable au porteur ; cette personne peut pourtant donner une décharge valable à une personne qui paye de bonne foi, et elle peut aussi conférer un titre à une personne qui la prend avant l'échéance de bonne foi et pour valeur. (Section 74).

Il en est autrement du possesseur criminel, par exemple, de la personne qui a volé une lettre payable à l'ordre d'une autre, ou encore d'une personne en possession radicalement vicieuse résultant d'une lettre où la signature est contrefaite ou non autorisée ; cette personne n'a aucun droit et ne peut pas en transférer. (Section 49).

La cession des créances en droit civil n'est complète à l'égard des tiers que par la signification au débiteur d'une copie du transport par écrit de la créance, soit notariée ou soit sous seing privé, telle signification n'étant pas nécessaire, toutefois, si le débiteur a accepté le transport ; et il est de principe en général que personne ne peut transporter un meilleur titre que celui qu'il a lui-même. C'est à cette règle qu'on trouve une dérogation exorbitante du droit commun dans l'intérêt du crédit du commerce, dans le cas des lettres de change ou des billets promissoires. D'abord, ces effets de commerce se transportent sans qu'il soit nécessaire d'en faire un double par écrit qu'on doit signifier au débiteur, ils sont négociés par leur simple endossement s'ils sont payables à une personne désignée, ou à son ordre, et même par leur simple délivrance, s'ils étaient payables au porteur.

Il faut ensuite distinguer si cette négociation est faite avant ou après l'échéance ; si elle est faite après l'échéance, la lettre ne peut l'être qu'en restant sujette à tout vice de titre qui l'affectait lors de son échéance, et dès lors nulle personne qui la reçoit ne peut acquérir ou transmettre un titre meilleur que celui de la personne de qui elle la tient. (Section 70).

Mais il en est tout autrement du transport avant l'échéance en faveur du détenteur régulier, tel que nous l'avons vu défini dans la section 56, il possède la lettre libérée de tout vice de titre des parties qui le précèdent ainsi que des moyens de défense personnelle, que pouvaient faire valoir les parties antérieures entre elles.

Il y a plus, un débiteur, même sans valeur donnée, qui est le détenteur subséquent au détenteur régulier, c'est-à-dire qui tient son titre de ce dernier, jouit de tous les droits du détenteur régulier contre l'accepteur et toutes les parties à cette lettre antérieures à ce détenteur, pourvu que ce détenteur subséquent n'ait été complice d'aucune fraude ou illégalité qui a pu la vicier. (Section 57).

Cette dernière règle n'est que l'application d'une autre règle d'après laquelle, lorsqu'une valeur a été donnée à quelque époque pour une lettre de change, le détenteur est considéré comme détenteur contre valeur vis-à-vis de l'accepteur et de toutes personnes devenues parties à la lettre avant que la valeur fût fournie.

DES OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR.

Du protêt. — Le protêt est l'une des obligations du détenteur. Ces obligations comprennent la présentation pour acceptation (sections 75 à 85), cette obligation ne s'étendant pas évidemment aux billets promissoires, la présentation pour paiement (sections 85 à 95), le protêt (sections 109 à 127) et l'avis de refus (sections 96 à 109).

Définition. — Le protêt faute d'acceptation ou de paiement est un acte solennel fait par le ministère d'un notaire pour constater le refus du tiré d'accepter ou du tireur de payer, et renfermant les protestations du porteur contre toutes les parties responsables pour le principal, les intérêts et les frais.

Formes du protêt. — Le protêt doit contenir copie de la lettre de change, ou l'original de la lettre peut y être annexé, et le protêt doit être signé du notaire qui le fait et spécifier :

- (a) la personne à la demande de qui la lettre est protestée,
- (b) le lieu et la date du protêt,
- (c) la raison ou la cause du protêt de la lettre,
- (d) la demande faite et la réponse reçue, s'il en a été faite une, ou
- (e) le fait que le tiré ou l'accepteur n'a pu être trouvé.

Cas où il y a lieu de dresser le protêt. — Le protêt n'est pas en général exigé pour les lettres intérieures, sauf dans la province de Québec, où il est nécessaire même pour les lettres intérieures pour conserver la responsabilité du tireur et des endosseurs.